

CONSEIL COMMUNAUTAIRE MARDI 3 DÉCEMBRE 2024 À 17H00 À LA SALLE DE CONFÉRENCE DE L'ESEC A SAINT PIERRE D'EXIDEUIL

ASSEMBLÉE CONVOQUÉE EN SESSION ORDINAIRE

Sous la présidence de Jean-Olivier GEOFFROY

Le mardi trois décembre deux mille vingt-quatre à dix-sept heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président.

Le Président procède à l'appel des membres du conseil communautaire.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance.

Date de la convocation : 27 novembre 2024

59 Conseillers communautaires en exercice

Mmes G. AUGRY, G. BOUYER, M-C. CHEMINET, J. COLAS, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, B. FILLATRE, N. FRANCOIS DIT SORTON, C. MEMIN, L. NOIRAUT, M. PHELIPPON, L. POUVREAU, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, membres titulaires

MM : F. AUDOUX, J. AUGRIS, J. BEAU, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, J-L. BOURRIAUX, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, R. LATU, J-M. MERCIER, T. NEEL, J-M. PEIGNE, F. TEXIER, J-G. VALETTE, membres titulaires

Conseillers communautaires absents dont :

8 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : V. BEGUIER à L. POUVREAU, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, F. DUPUY à C. MEMIN, J. LAFRECHOUX à F. BOCK, P. LECAMP à E. BRUNET, J-P. MAURY à J-P. GUERY, J. NIORT à F. AUDOUX, G. SAUVAITRE à D. DEFORGES

0 Conseiller communautaire absent suppléé :

8 Conseillers communautaires excusés : P. CHAUMILLON, G. JARASSIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, M. MOUSSERION, J-C. PROVOST, S. VERGNAUD, R. THÉVENET

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

Ordre du jour

- I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire précédente
- II. Débat sur le PADD du PLUi du Civraisien en Poitou (annexe PADD)
- III. Ressources Financières/Affaires juridiques
 - A. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater dans la limite de 25 % de l'exercice précédent
 - B. Approbation du rapport de la CLECT (annexe CLECT)
 - C. Attribution de compensations définitives
 - D. Approbation du rapport quinquennal (annexe numérique)
 - E. Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la Cotisation Minimum de Cotisation Foncière Économique
 - F. Décisions Modificatives
 - G. Modification des statuts de la Communauté de Communes
 - H. Subventions aux budgets annexes
 - I. Suramortissement – Budget Général
 - J. Rétrocession de la Maison de Pays Charlois et du Pré de l'Aiguille
- IV. Politiques contractuelles
 - A. Demande de subvention à la Région Nouvelle-Aquitaine pour le soutien à l'ingénierie du poste de Chef de projet Économie / Emploi / Formation en 2025 dans le cadre du contrat de développement et de transitions Sud-Vienne 2023-2025
 - B. Demande de subvention à la Région Nouvelle-Aquitaine pour le soutien au poste de Chef de projet Coordination des Fonds européens Sud-Vienne en 2025, dans le cadre du contrat de développement et de transitions Sud-Vienne 2023-2025
- V. Développement économique
 - A. Attribution des aides économiques aux entreprises par la Communauté de Communes – Dispositif Action Collective de Proximité Sud-Vienne
 - B. Attribution des aides économiques aux entreprises par la Communauté de Communes
 - C. Annulation des aides économiques aux entreprises par la Communauté de Communes
 - 1) Dossier SARL SASP
 - 2) Dossier EIRL William Bougeois
 - D. Convention d'objectifs pluriannuelle pour l'animation du Tiers Lieu avec l'association « L'Ouvres Boîtes » et attribution d'une subvention au titre de l'année 2025
 - E. Règlement intérieur, fixation des tarifs et des conventions de location du Tiers Lieu de Couhé
 - F. Protocole d'accord transactionnel avec le Docteur Rivière – Local 89 Grand' Rue à Couhé – Valence en Poitou
 - G. Garde-Manger Saint-Secondin : Régularisations et formalités préalables à cession du bâtiment
 - H. Vente de terrain à la ZAE des Elbes de Saint-Pierre d'Exideuil
- VI. Environnement / Economie circulaire / Numérique

- A. Autorisation d'occupation temporaire pour l'installation de bornes de rechargement accéléré sur le site du Cormenier à Champniers
- B. Autorisation d'occupation temporaire pour l'installation de bornes de rechargement accéléré sur un terrain situé 8 rue Hemmoor, Couhé, 86700 Valence en Poitou
- C. Programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) Travaux de rénovation énergétique du bâtiment ESEC
- D. Tarifs 2025 professionnels Déchetterie du Poirier Vert à Gençay
- E. Tarifs Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi) 2025 sur le territoire en régie
- F. Tarifs 2024 redevances Réseau de Chaleur de Couhé – Valence en Poitou

VII. Culture et sport

- A. Convention de partenariat avec l'entreprise OREGON TOOL
- B. Subvention d'investissement et de fonctionnement

VIII. Ressources Humaines

- A. Autorisation de signature du marché de prestations de services d'assurances IARD pour les besoins de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et le CIAS
- B. Conditions d'exercice du temps partiel à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

IX. Patrimoine bâti et naturel

- A. Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service technique
- B. Vente d'un bâtiment à la commune de Valence en Poitou
- C. Vente d'une parcelle sur la zone des Elbes suite à une erreur dans la rétrocession

X. Développement touristique

- A. Budget 2025 pour l'attribution des lots du « Jeu Concours » sur Facebook et sur le stand mobile d'information touristique durant l'été 2024
- B. Budget prévisionnel et programme 2025 du Plan Local de Professionnalisation (PLP) des prestataires touristiques
- C. Etude de la CCI de la Vienne sur l'ancien « Hôtel-Restaurant Le Charlemagne » de Charroux
- D. Remise sur le prix d'une location du gîte communautaire de Ceaux
- E. Report en 2025 du projet « Histo-Party » à l'abbaye de Charroux

XI. Affaires diverses

- A. Nommer des délégués communautaires pour le comité de pilotage du SPR
- B. Décisions du Président

XII. Questions diverses

I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire précédente

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

✓ D'APPROUVER le procès-verbal du conseil communautaire du 22 octobre 2024

II. Débat sur le PADD du PLUi du Civraisien en Poitou (annexe PADD)

VU l'article L153-12 Code de l'Urbanisme qui stipule que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou est compétente en matière d'urbanisme ;

VU le PLUi de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou approuvé le 25/02/2020 et modifié le 14/04/2022 ;

CONSIDERANT en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, que la concertation avec la population sera réalisée, à minima, suivant les modalités suivantes :

- Registres de concertation mis à la disposition du public au siège de la Communauté de communes et dans les mairies membres,
- Réunions publiques territorialisées,
- Mise en ligne des documents d'étapes de la procédure sur le site internet de la Communauté de communes,
- Articles de presse.

PRECISE que la concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision générale du PLUi et qu'au-delà de ces engagements qui seront strictement respectés la Communauté de communes pourra compléter la concertation selon différentes modalités, en fonction de l'évolution de la révision et des propositions du maître d'œuvre.

CONSIDERANT que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement du territoire (Habitat – Transport – Environnement - Développement économique et loisirs ...)
- Expose le projet d'avenir de la collectivité et présente une dimension politique du territoire
- Fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace

CONSIDERANT que le PADD du Civraisien en Poitou s'est construit au fil des ateliers thématiques et territoriaux avec les élus, à partir des enjeux issus du diagnostic du PLUi, des documents d'urbanisme existant sur le territoire, dont l'ancien PLUi et en compatibilité avec les grands caps stratégiques fixés par le SCoT du Sud Vienne.

Les orientations sont les suivantes :

ORIENTATION 1 : GARANTIR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU CIVRAISIEN EN POITOU EN SE REPOSANT SUR SES SPÉCIFICITÉS

Axe 1 – Donner la priorité au développement numérique, condition sine qua non du dynamisme Civraisien en Poitou

Axe 2 – Organiser le développement touristique autour des atouts du Civraisien en Poitou

Axe 3 – Organiser le développement des zones d'activités et de l'artisanat, vecteurs d'emploi et de dynamisme pour le Civraisien en Poitou

Axe 4 – Préserver et diversifier le potentiel agricole

ORIENTATION 2 : OFFRIR AUX HABITANTS UN CADRE DE VIE RURAL EN HARMONIE AVEC SON ENVIRONNEMENT

Axe 1 – Tenir compte des différents espaces urbanisés pour définir les conditions d'accueil de la population

Axe 2 – Revitaliser les centres-bourgs pour apporter du dynamisme à la vie locale

Axe 3 – Mettre en valeur et préserver les richesses naturelles et patrimoniales locales, supports de la qualité de vie

Axe 4 – Prendre en compte les risques et les nuisances dans les réflexions d'aménagement du territoire

Axe 5 – Promouvoir un urbanisme de qualité pour le Civraisien en Poitou de demain

Axe 6 – Préserver et améliorer la gestion de la ressource en eau

ORIENTATION 3 : MAINTENIR ET ÉQUILIBRER L'ATTRACTIVITÉ RÉSIDENIELLE ENTRE LE NORD ET LE SUD DU CIVRAISIEN EN POITOU

Axe 1 - Assurer le développement résidentiel en quantité et en qualité

Axe 2 - Diversifier l'offre en mobilité et en multi-modalité pour favoriser l'accessibilité au territoire

Axe 3 – Anticiper les besoins en équipements afin de satisfaire les habitants

Axe 4 – Maintenir et encadrer une politique en faveur de la transition énergétique

ORIENTATION 4 : RÉALISATION DES OBJECTIFS DE RÉDUCTION D'ARTIFICIALISATION DES SOLS ET DEFINITION DES OBJECTIFS CHIFFRÉS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

- Les objectifs modérés pour l'enveloppe des consommations d'espaces naturels et agricoles et de limitation de l'artificialisation

- L'enveloppe maximale brute de modération des consommations ENAF et de l'artificialisation jusqu'en 2040

- Les traductions règlementaires et les capacités prévues dans le projet seront précisées et justifiées dans le rapport de présentation du PLUi en fonction des besoins sectoriels (habitat, activités économiques, tourisme-loisirs...) et des OAP (densifications, paysage).

CONSIDERANT la présentation du projet PADD de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, Il est proposé au Conseil Communautaire de débattre sur ces orientations générales, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

Il est précisé à l'assemblée que cette délibération n'est pas soumise au vote ;

L. Doret : J'ai regardé les statistiques de l'INSEE, entre 2010 et 2021 nous avons créé 681 logements sur la Communauté de Communes. Cela fait 286 logements en résidences principales sur 10 ans. Les vacances et les résidences secondaires ont augmenté.

Président : C'est un scénario ambitieux. Il faut rester raisonnable, nous n'atteindrons pas ces objectifs. Certains secteurs accueillent de nouveaux habitants et sont plus porteurs que d'autres. L'immobilier est très cher en ville.

F. Texier : Je suis optimiste. Effectivement le secteur du Civraisien-Charlois est en baisse sensible mais le Gencéen et la région de Valence en Poitou sont en augmentation de population. Le recensement montre des évolutions significatives tout le long de la N10, sur Saint-Maurice la Clouère, Magné.

Soit nous baissons les bras et acceptons de ne pas faire évoluer notre territoire, soit nous nous disons que nous avons des atouts, des zones économiques, et là nous partons pour 15 ans, et, si on y travaille, nous pouvons arriver à dynamiser notre territoire et à créer des emplois. C'est un choix important que nous faisons ce soir car c'est une vision stratégique pour les 15 ans qui viennent. Et si par bonheur on arrive à évoluer comme on le souhaite, nous serons coincés par la décision que nous aurons prise aujourd'hui.

Président : Il faut relativiser les choses car entre le scénario 1 et le scénario 2 il y a 69 logements et 5 hectares. Il faut rester optimiste. Nous pourrions toujours modifier le PLUI si nécessaire et si nos besoins explosent.

E. Brunet : Je suis d'accord avec Frédéric et je suis content de cet optimisme mais c'est aussi une vision politique que nous devons avoir pour notre communauté de communes. Cela englobe tout : la CTG, le CLS, tous les contrats et les visions que nous avons sur le médical, le transport, l'emploi, l'économie. Il faut aller de l'avant.

L. Doret : Ce que j'ai cité n'est pas pessimiste. Quel que soit le scénario que nous retiendrons il est optimiste par rapport à ce que nous avons été capables de faire jusqu'à maintenant. Il faut choisir celui qui sera le plus acceptable et défendable vis-à-vis de l'administration.

J-G. Valette : La question du nombre et de l'évolution de la population est directement liée à l'activité économique. Si demain nous avons des emplois qui arrivent, on aura de l'activité économique qui génèrera de la construction et l'arrivée de nouvelles populations. Je note un changement d'appréciation de la volumétrie de terrain par habitation, il y a 20 ans les gens voulaient des terrains de 1 200 / 1 500 m² et il y a même dans certaines communes des lotissements qui ont vu des nouveaux propriétaires acheter 2 terrains pour avoir plus de superficie. Aujourd'hui quand on dit 12,4 logements à l'hectare ça fait 806 m² par habitation, si on dit 13,1 logements à l'hectare ça fait 763 m² et si on dit 10 logements à l'hectare, dans les communes où il y a plus de surface, ça fait 1 000 m². Il va falloir expliquer que la moyenne des parcelles en lotissement se fera désormais aux alentours de 800 m².

L-M. Grollier : On se rend compte aujourd'hui que les jeunes qui veulent construire le font sur des terrains d'environ 700 m², moins de 1 000 m² pour sûr, ils ne veulent plus de grands terrains. Le nerf de la guerre c'est le développement économique, il faut que tout le monde y mette du sien. Aujourd'hui il y a des instances sur ce

territoire qui prônent la décroissance et il ne faut pas, il faut créer de la valeur ajoutée, favoriser le développement dans l'agriculture.

P. Bellin : Je partage totalement ce qu'a dit Louis-Marie sur les surfaces de terrains pour ne pas avoir de contraintes le weekend, le mode de vie des gens a changé. Un scénario avec + 1 100 habitants voudrait dire qu'on est capable d'avoir déjà enrayer la baisse démographique, en valeur absolue ce n'est pas + 1 100 habitants mais bien plus. Et il n'y a effectivement que l'activité économique qui attirera des couples de jeunes. Les maisons se vendent parce qu'il y a des gens qui viennent à la retraite chez nous et ce n'est pas eux qui vont faire vivre nos écoles. C'est par le développement économique que nous ferons venir des familles. Les retraités ont par ailleurs un pouvoir d'achat qu'il ne faut pas négliger.

Président : J'ai interrogé un certain nombre de mes collègues qui sont dans la périphérie de Poitiers, Gilbert Beaujanneau à Nieuil l'Espoir notamment, là aussi on ferme des classes. L'immobilier est très cher et les jeunes couples ont beaucoup de difficultés pour acheter, et ce sont souvent de jeunes retraités qui rachètent et donc toute cette population qui travaille (6 000 personnes au CHU) qui a fait le développement des communes en périphérie est vieillissante aussi. Il y a 20 ans il y a eu un boom des lotissements, toutes nos entreprises étaient en plein développement, il avait été développé dans le Civraisien un certain nombre de services et d'emploi dans le commerce. Concernant le domaine agricole, des entreprises ont été installées dans notre secteur, Écolience en particulier, aujourd'hui c'est un peu plus difficile car il y a une crise sur le bio.

Tous les territoires périphériques connaissent les mêmes difficultés que nous. Nous avons la chance d'avoir 3 grands communicants la D1, la N10 et la D148 qui nous permettent d'avoir des échanges. Et n'oublions pas nos amis Britanniques. Il faut travailler sur l'attractivité. Aujourd'hui nous sommes dans une période très compliquée, il y a une interrogation sur notre industrie, sur nos productions, on parle de réindustrialisation qui ne doit pas être faite uniquement en périphérie des grandes villes. Il y a des inquiétudes comme jamais sur le monde agricole. Nous allons perdre plus de 350 enfants dans le Département, la France est très vieillissante. Soyons optimistes mais réalistes.

J-P. Bernard : Nous avons aussi un autre attrait avec la gare de Saint-Saviol. Nous avons fait des statistiques en 2023, 43 000 personnes ont pris le train à Saint-Saviol soit plus de 200 par jour en moyenne. Des personnes qui vont travailler sur Poitiers, Angoulême, voire plus loin. Il faut le maintenir et maintenir également la navette de bus.

S. Coquilleau : Il faut travailler sur l'attractivité du territoire, notamment sur le système de santé, il y a des professionnels qui souhaitent s'installer sur le secteur, il est important que nous soyons là pour répondre à leurs demandes et accepter leurs conditions. Le système actuel du marché du travail fait que nous devons nous plier à certaines de leurs demandes. Si on amène des professionnels de santé et des systèmes de garde pour les enfants, je pense que des jeunes cadres qui travaillent sur Poitiers auront les moyens de venir s'installer en milieu rural.

Président : Nous consacrons des moyens très importants sur la santé, nous sommes en construction de 2 maisons de santé. Je comprends la remarque que tu voudrais faire et qui concerne le départ d'une orthophoniste de Civray. Nous nous sommes renseignés et elle a eu une dotation du Département et nous ne pouvons pas appliquer des dispositions qui ne sont pas prévues dans notre règlement.

S. Coquilleau : Il y a une concurrence entre les communautés de communes et sur ce cas en particulier avec Vienne et Gartempe.

Président : Les politiques sont très différentes d'une communauté de communes à l'autre. On ne peut pas entendre qu'on ne fait rien pour la santé !

L. Noirault : Je voudrais apporter quelques précisions. Nous parlons de l'orthophoniste qui est nouvellement arrivée dans l'été et qui a un carnet de rendez-vous bien rempli, je me suis renseignée auprès du Département pour savoir ce qu'il en était vraiment. C'est une dame qui a arrêté son métier de professeur et qui a fait une reconversion professionnelle et qui a eu droit aux bourses du Département pour faire ses études et ensuite elle a demandé également une autre aide pour s'installer, elle ne rentrait pas dans les critères donc elle n'a pas eu la somme complète qu'elle aurait pu avoir. Le Département a fait évoluer ses critères également, elle a quand même eu une subvention de 5 000 € pour l'aider à s'installer. Elle est allée visiter le centre tenu par les ADMR à Mauprévoir où il y a un médecin, des infirmières, etc. et ce centre lui plaît. Elle ne part pas uniquement pour une question d'argent. Le Département s'est entretenu avec elle et ça a été une partie de sa réponse.

J-C. Bosseboeuf : Les médecins font monter les enchères, on ne doit pas tout à tout le monde. Ils doivent faire des efforts pour s'installer.

P. Bellin : les professionnels de santé à Valence en Poitou ont décidé de prendre leur avenir en main et ils construisent eux-mêmes une maison de santé, avec notre aide, cela nous coûte 250 000 € de voirie et nous leur

avons vendu un terrain à un prix défiant toute concurrence et nous le viabilisons à nos frais. Mais nous allons avoir une stabilité dans nos professionnels de santé. Je n'ai rien demandé à la Communauté de Communes non plus.

E. Brunet : Cette orthophoniste s'est installée à Civray, c'est une ancienne institutrice qui a fait une reconversion professionnelle et a passé 1 an et quelques mois sans salaire le temps de sa formation à l'orthophonie. Elle est attachée au Civraisien car elle a pratiquement toujours enseigné à Civray. Elle s'est installée dans l'Espace du Vieux Château qui lui convenait parfaitement bien et lui permettait de toucher les écoles et les élèves du bassin de vie de Civray qui ont de forts besoins en orthophonie. Il est dommageable qu'elle s'en aille donc nous avons fait une proposition sur les loyers de l'espace de santé du Vieux Château. Nous avons proposé la gratuité d'un mois de loyer en décembre 2024 et janvier 2025 (que nous devons appliquer à tous les professionnels de ce pôle), elle paie 480 € de loyer et ne paie pas l'eau ni l'électricité. C'est la course à l'échalote entre la CCVG et le Civraisien en Poitou. Ce service est un besoin vital pour le territoire. J'avais écrit au Directeur de l'ARS car nos élèves n'étaient pas pris en charge au CMP de Ruffec, nous avons eu quelques ouvertures. Elle me laisse jusqu'à mercredi soir pour lui faire une nouvelle proposition. Autre chose : ce soir je viens de signer un bail de location pour 2 dentistes à l'espace de santé du Vieux Château, un couple de jeunes portugais. Ils ont 2 enfants en bas âge et ne trouvent pas d'assistante maternelle. Tout est lié, ces jeunes de la périphérie de Poitiers viennent s'installer chez nous, on peut leur proposer des activités sportives, culturelles, etc. mais nous manquons de nounous.

Directrice Générale des Services : Nous avons vu de Département sur la question du contournement des bourgs. Nous allons changer les termes dans le PADD. Le projet de PLUi va retenir des projets de contournements pour faciliter la fluidité des centres-bourgs dont, entre autres, le contournement du bourg de Chaunay puisqu'il est acté. Nous ne mettrons pas Saint-Maurice la Clouère et Saint-Pierre d'Exideuil, qui ne sont pas dans les projets du Département, cela n'empêchera pas de faire une déclaration de projet si un jour de bonne fortune le Département avait l'intention de dévier encore Saint-Pierre d'Exideuil ou Saint-Maurice la Clouère. Sans faire d'espace réservé on se laisse quand même la possibilité d'avoir un projet de contournement.

F. Bock : L'intention de contourner vient des communes. L'acquisition foncière n'est pas faite uniquement par le Département. Il faut se donner cette possibilité.

L. Noirault : Sur le point « Adapter le territoire au dérèglement climatique, la préservation des boisements, des prairies et des trames vertes », pourrait-on mettre « prairies naturelles » pour ne pas bloquer les prairies agricoles qui peuvent se travailler ?

P. Bellin : Ce sont les zones d'expansion de crues qu'il faudrait préserver.

Réponse : Elles y sont aussi dans le volet hydraulique.

Président : Je rappelle que nous avons voté un moratoire sur l'éolien, je vois un paragraphe qui dit qu'il « sera évité de prioriser le développement des lieux de production des énergies renouvelables, méthanisation, bois, solaire et éolien ». Est-il utile de remarquer ça ? J'enlèverais tout ce qui est entre parenthèses.

L. Noirault : Lors d'une réunion récente au Département des personnes qui n'habitent pas le Sud-Vienne jugent le Sud-Vienne horrible en raison de sa saturation en éoliennes. Il faut faire attention à l'image de notre territoire.

F. Texier : A titre d'information, la commune de Brux a enfin touché l'IFER et j'ai appris ce matin que le parc de 4 éoliennes est à vendre, ça change encore une fois de propriétaire.

G. Bosseboeuf : La notion d'artificialisation se réfère à un décret, pourquoi mentionne-t-on le décret et sommes-nous sûrs qu'il ne va pas changer ? Au congrès des maires, ils parlaient de ne prendre que la surface de l'habitation et non la parcelle comme partie artificialisée. Est-ce que cela risque de changer ? Est-ce que cela ne nous bloquera pas si ça change de façon positive ?

Réponse : Il y a beaucoup de polémiques sur ces modes de calcul, les services pouvant avoir leur propre interprétation mais le calcul est valable à un instant T.

F. Bock : Nous nous référons au décret pour expliquer comment nous avons déterminé le mode de calcul et comment nous avons calculé.

G. Bosseboeuf : Concernant les constructions, j'ai bien compris qu'il y avait des bourgs, des villages, des hameaux, des constructions isolées, micro-regroupées. Il est indiqué « Les élus des communes contribueront à

préciser les limites de ces enveloppes urbaines », c'est ce qu'on a fait ensemble, « ainsi que les dénominations de bourgs, villages et hameaux », cela veut-il dire que nous devons définir les hameaux ?

Réponse du cabinet : Ça a été fait. Tous ces mots peuvent être utilisés dans le sens courant ou dans un sens réglementaire. C'est très compliqué car les mots n'ont pas plus de sens que ce qu'on leur donne. Certains vont appeler des hameaux, d'autres des villages mais ce que nous avons écrit dans le PADD c'est que les hameaux ne permettront pas d'extension. Donc les endroits où vous allez permettre des extensions, il faut les appeler « villages ».

G. Bosseboeuf : Dans les hameaux on peut construire dans les dents creuses.

Cabinet d'études : À partir du débat les petites corrections seront faites et le PADD est ensuite approuvé au moment du projet arrêté avec les autres pièces. S'il y a des changements de fonds il faut le redébattre.

Président : Nous sommes un des rares territoires à avoir un PLUi. Il faut le faire sérieusement pour que ce soit validé par les services de l'État.

Directrice générale des services : Vous allez être amenés à débattre au sein de vos communes sur ce PADD. Je réprécise ce qu'est le « centre-bourg », c'est un « ensemble urbain organisé autour d'un noyau traditionnel qui a des équipements, des services et des commerces », là vous avez la possibilité d'avoir des extensions. Le « village » compte plus de 20 constructions, notion de vie et quelques équipements collectifs et une continuité de bâti. Il peut y avoir des extensions. Le « hameau » compte entre 6 et 20 constructions de taille relativement modeste en organisation groupée, il y a la possibilité d'un dent creuse sur les zones en UGh actuellement où on peut avoir une nouvelle construction mais pas de possibilité d'extension. Il n'y a pas de possibilité de dent creuse dans les zones A mais il peut y avoir des annexes de maison.

F. Texier : La plupart des hameaux sont en zone A donc la notion de « dent creuse » dans nos hameaux n'existe pas puisque ce n'est que de la zone A. Il faudrait créer du UGh dans nos hameaux mais c'est compliqué.

G. Bosseboeuf : Il ne faut être trop contraignant. Je ne suis pas d'accord avec le fait que les jeunes aujourd'hui veulent de petites surfaces. Il faut pouvoir laisser la possibilité aux jeunes qui sont volontaires de pouvoir avoir des surfaces plus importantes dans les hameaux.

Vote sur le scénario :

Scénario 1 : 44 pour

Scénario 2 : 6 pour

1 abstention

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- PREND ACTE de la teneur de ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- INFORME QUE la délibération sera transmise aux communes afin qu'elles puissent délibérer sur le PADD
- INFORME QUE la délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois

Président :

Une programmation est prévue pour les illuminations de Charroux, nous avons été amenés à faire des réglages suite aux changements d'horaires début novembre. Je voudrais remercier à Christophe Desbancs pour avoir suivi ces opérations des façades et des illuminations avec beaucoup de maestria.

Dans le projet de budget du gouvernement, les collectivités secondaires ne sont pas concernées quant à une participation à l'effort national sur leurs dotations, hormis le FCTVA. La situation reste malgré tout très difficile pour les Départements. Espérons qu'à cette crise financière sans précédent, ne s'ajoute pas une crise politique, institutionnelle et sociale, car il y a de vives interrogations sur la survie de ce gouvernement et surtout sur l'avenir du pays.

On peut néanmoins se féliciter, à notre niveau, dans ces contextes de crises successives, que notre communauté de communes soit en mesure, à la fois de pouvoir assumer toutes ses compétences et de poursuivre son programme d'investissement. Il est aussi important de rappeler que dans le rapport quinquennal, la communauté de communes a pu assumer toute sa solidarité sans remise en question des participations.

Nous sommes en préparation des OB et du prochain budget. Comme vous le savez, Michaël Meynier quitte malheureusement la collectivité pour se rapprocher de sa famille, et nous sommes en cours de recrutement. Un pot de départ est organisé le mardi 17 décembre à Romagne à 17 heures. Vous y êtes tous conviés pour le remercier de son action au service de notre collectivité. Attention, au vu de ces AC dans les communes de la Région de Couhé les ADMR ne seront plus autorisées à demander à la communauté de communes une participation financière.

III. Ressources Financières/Affaires juridiques

A. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater dans la limite de 25 % de l'exercice précédent

VU le code général des collectivités locales

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU les délibérations 23 à 32 du 2 avril 2024 relatives au vote des budgets primitifs de l'exercice 2024 ;

VU la nomenclature M57 et M4 ;

CONSIDERANT que la réglementation budgétaire et comptable en vigueur prévoit via l'article L1612-1 du CGCT que :

« Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. » Les restes à réaliser ne sont pas compris.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater dans la limite de 25 % de l'exercice précédent comme défini ci-dessus

B. Approbation du rapport de la CLECT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 dite loi ATR ;

VU le code général des Impôts et en particulier l'article 1609 nonies C (IV et V) ;

VU la délibération n°2 du 25 juin 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes et la définition des compétences supplémentaires ;

VU le rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées réunie en date du 24 juin 2024 ;

CONSIDERANT que la Commission Locale d'Évaluation des Charges et des Recettes Transférées se réunit systématiquement après chaque transfert de charges dans le cadre d'une intercommunalité à Fiscalité Professionnelle Unique.

CONSIDERANT qu'un nouvel arrêté préfectoral doit être pris pour une application des nouveaux statuts applicables depuis 01/01/2024. Des compétences ont donc été restituées aux communes (restitution des charges correspondantes aux communes, annexe du rapport de la CLECT)

- Subvention versée à l'ADMR des communes de l'ancienne région de Couhé
- Restitution du bâtiment dénommé « Maison de pays Charlois » à la commune de Charroux
- Restitution du site naturel « Pré de l'aiguille » à la commune de Charroux
- Restitution du site naturel « Arboretum de Voulême » à la commune de Voulême

CONSIDERANT qu'une évaluation des charges a été consacrée à l'exercice de ces compétences ainsi que des recettes.

CONSIDERANT la nécessité de neutraliser ces transferts de compétences par des transferts financiers qui seront déduits ou bien ajoutés aux attributions de compensation. Les transferts financiers s'opèrent de deux manières, qu'il s'agisse de charges liées au transfert d'un équipement ou de simples dépenses non liées à un équipement.

CONSIDERANT qu'il appartient aux conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLECRT dans les conditions de majorité requises à l'article L5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population.

CONSIDERANT que cette condition d'approbation est remplie et qu'il appartient également au conseil communautaire d'approuver dans un premier temps ce rapport d'évaluation des charges et des recettes de la CLECRT puis de fixer le nouveau montant des attributions de compensation. La commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées s'est réunie en date du 24 juin 2024, a validé le rapport définitif, rapport transmis par le Président par lettre recommandée à l'ensemble des communes qui ont eu 3 mois pour se prononcer. Il est constaté que les conditions de validation à la majorité qualifiée sont réunies permettant par conséquent de valider ce rapport et de fixer les nouvelles attributions de compensation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le rapport définitif d'évaluation des charges et ressources transférées

CONSTATE que les conditions d'approbation sont réunies puisque le rapport a été validé dans les conditions de majorité requises à l'article L5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population

P. Bellin : Nous avons deux intervenants pour le maintien à domicile. Est-ce que la somme fléchée « ADMR » nous pourrions la dispatcher entre les ADMR et l'ACSAD ?

Directrice générale des services : Vous faites ce que vous voulez de cette attribution de compensation. La Communauté de communes informera les prestataires que l'argent est versé aux communes qui sont tenues de le reverser. L'attribution de compensation s'est calculée au nombre d'habitants pour des raisons de facilité, c'est un forfait qui vous revient et que vous utilisez comme vous le voulez. Ce montant est voté définitivement et ne sera pas revu.

C. Attribution de compensations définitives

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 dite loi ATR ;

VU le code général des Impôts et en particulier l'article 1609 nonies C (IV et V) ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU le rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Charges et des Ressources Transférées réunie en date du 24 juin 2024 ;

VU la délibération du 6 février 2024 fixant les attributions de compensations provisoires pour 2024 ;

CONSIDERANT que la Commission Locale d'évaluation des Charges et des Recettes Transférées s'est réunie pour arrêter l'évaluation des transferts de charges et de recettes comme systématiquement après chaque transfert de charges dans le cadre d'une intercommunalité à Fiscalité Professionnelle Unique ;

CONSIDERANT qu'il est fait application de l'article 1609 nonies C – IV et V du code général des Impôts qui prévoit, après chaque transfert de compétence, la tenue d'une Commission Locales des Charges et Ressources Transférées (CLECRT) afin d'évaluer les montants transférés et ainsi impacter le montant de l'AC qui vient soit reverser le surplus de fiscalité prélevée par l'EPCI par rapport aux charges réellement transférées soit en requérir le versement ;

CONSIDERANT que la délibération de transfert de compétences intervient toujours en N-1 par rapport à sa mise en œuvre, soit au 1^{er} janvier 2024. La CLECRT disposait alors de 9 mois à compter de l'entrée en vigueur pour établir son rapport. Sur la base de ce rapport, le conseil communautaire valide le montant de la nouvelle AC applicable en N à la commune après validation dans les conditions de majorité qualifiée par chaque commune membre. Avant cette fixation, sans délibération de l'EPCI, aucune AC ne pouvait être établie. Ainsi, le conseil communautaire avait fixé par délibération du 6 février 2024 des AC provisoires à chaque commune.

CONSIDERANT que les conseils municipaux ont approuvé le rapport de la CLECRT dans les conditions de majorité requises à l'article L5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population et le

conseil communautaire l'a également validé à la majorité simple. Le conseil communautaire est invité à arrêter les montants des AC définitives.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE les montants des attributions de compensations définitives à compter de l'exercice 2025 comme annexés à la présente
- PRECISE que les montants définitifs seront notifiés aux communes membres qui selon les cas devront rembourser en partie les AC provisoires notifiées soit se verront octroyer un supplément d'AC

PRODUITS A INTEGRER DANS LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES AUX COMMUNES - transferts de charges							
En €	Attribution de compensation avant transfert 2024	Aire pré de l'aiguille	Maison Pays Charlois	Arboretum	ADMR	Tranferts de charges	Attribution de compensation post transfert 2024
ANCHE	-6 804,81 €				529,08 €	529,08 €	-6 275,73 €
BRUX	-18 177,24 €				1 110,92 €	1 110,92 €	-17 066,32 €
CHAUNAY	49 166,40 €				1 768,12 €	1 768,12 €	50 934,52 €
ROMAGNE	-21 588,67 €				1 288,78 €	1 288,78 €	-20 299,89 €
VALENCE EN POITOU	132 091,66 €				6 632,33 €	6 632,33 €	138 723,99 €
VOULON	-2 723,08 €				670,77 €	670,77 €	-2 052,31 €
TOTAL CC REGION DE COUHE	131 964,26 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	143 964,26 €
BRION	-5 293,40 €					- €	-5 293,40 €
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	16 832,93 €					- €	16 832,93 €
CHATEAU-GARNIER	29 125,04 €					- €	29 125,04 €
FERRIERE-AIROUX	175,34 €					- €	175,34 €
GENCAY	180 771,98 €					- €	180 771,98 €
MAGNE	2 447,22 €					- €	2 447,22 €
SAINT-AURICE-LA-CLOUERE	46 115,99 €					- €	46 115,99 €
SAINT-SECONDIN	13 027,33 €					- €	13 027,33 €
SOMMIERES-DU-CLAIN	11 373,41 €					- €	11 373,41 €
CC PAYS GENCEEEN	294 575,84 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	294 575,84 €
ASNOIS	-15 841,25 €					- €	-15 841,25 €
BLANZAY	1 486,99 €					- €	1 486,99 €
CHAMPAGNE LE SEC	79,74 €					- €	79,74 €
CHAMPNIERS	-6 721,35 €					- €	-6 721,35 €
CHARROUX	18 454,16 €	2 083,92 €	5 178,79 €			7 262,71 €	25 716,87 €
CHATAIN	-16 558,85 €					- €	-16 558,85 €
CIVRAY	335 647,66 €					- €	335 647,66 €
GENOUILLE	-35 547,59 €					- €	-35 547,59 €
JOUSSE	63 158,78 €					- €	63 158,78 €
LA CHAPELLE BATON	-12 047,33 €					- €	-12 047,33 €
LINAZAY	-3 419,46 €					- €	-3 419,46 €
LIZANT	-3 517,14 €					- €	-3 517,14 €
PAYROUX	-3 929,00 €					- €	-3 929,00 €
SAINT GAUDENT	-1 509,66 €					- €	-1 509,66 €
SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	227 127,44 €					- €	227 127,44 €
ST ROMAIN	-9 254,37 €					- €	-9 254,37 €
SAVIGNE	54 379,42 €					- €	54 379,42 €
SURIN	-9 386,63 €					- €	-9 386,63 €
VAL DE COMPORTE	75 885,62 €					- €	75 885,62 €
VOULEME	-14 752,61 €			2 393,65 €		2 393,65 €	-12 358,96 €
CC PAYS CIVRAISIEN & CHARLOIS	643 734,57 €	2 083,92 €	5 178,79 €	2 393,65 €	0,00 €	9 656,36 €	653 390,93 €
TOTAL	1 070 274,67 €	2 083,92 €	5 178,79 €	2 393,65 €	12 000,00 €	21 656,36 €	1 091 931,03 €

D. Approbation du rapport quinquennal

VU le Code général des impôts et notamment le 2° du V de l'article 1609 nonies C ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article ;

VU le rapport définitif de la Commission Locale d'Évaluation des Charges et des Ressources Transférées réunie en date du 24 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le code général des impôts dans le 2° du V de l'article 1609 nonies C prévoit que :

« Tous les cinq ans, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. »

La forme de ce rapport est libre et une réponse ministérielle conseille de réunir la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) afin d'éclairer le Conseil communautaire dans ce débat, cette réunion ayant eu lieu le 24 juin 2024.

CONSIDERANT que les membres de la CLECT ont considéré qu'il y avait lieu, à travers ce rapport quinquennal, d'examiner la cohérence des calculs de charges transférées réalisés sur les cinq dernières années, avec le coût réel de ces mêmes compétences exercées aujourd'hui par la Communauté.

CONSIDERANT que la constatation d'éventuels écarts entre les évaluations initiales et les coûts représentatifs des compétences exercées aujourd'hui par la Communauté ne donnent pas lieu à une révision automatique des attributions de compensation, que cette réévaluation soit voulue à la hausse ou à la baisse.

CONSIDERANT que le rapport produit lors de cette CLECT vise donc à éclairer les membres du conseil communautaire qui pourront décider, le cas échéant, et en respectant les règles du 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, de réviser librement les attributions de compensation versées aux communes à la suite de ce débat.

CONSIDERANT que les écarts constatés doivent amener la CLECT à se prononcer sur une réévaluation des compétences transférées, donnant lieu, le cas échéant, à une révision libre des attributions de compensation au sens du 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts. Cette révision libre devra être approuvée par délibérations concordantes du Conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

CONSIDERANT que les écarts constatés sont le fruit de décisions d'accroissements de services de la Communauté et ne donneront pas lieu à révision des attributions de compensation. Les attributions de compensation ne peuvent être indexées ou programmées de manière pluriannuelle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le rapport quinquennal des attributions de compensation pour la période 2018/2023
- CONSTATE que les conditions d'approbation sont réunies puisque le rapport a été validé dans les conditions de majorité requises à l'article L5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population
- DECIDE de ne pas réviser les Attributions de compensation à l'issue de ce rapport

L. Doret : Où en êtes-vous de la recherche des IFER en déshérence dans les comptes non affectés des DGFIP ? Directrice générale des services : Nous avons eu le compte-rendu de l'étude, tout est bon, il y n'a pas d'IFER non versé, tout ce qui existe sur le territoire est aujourd'hui raccordé. Le bureau d'études se rémunère sur l'IFER qu'il trouve pour la collectivité, il a donc touché zéro.

E. Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la Cotisation Minimum de Cotisation Foncière Économique

L. Noirault : L'augmentation est très importante, le chiffres d'affaires n'est pas le bénéfice.

J-G. Valette : Nous avons eu une longue discussion avec la commission économique et la commission des finances. Les entreprises de moins de 10 000 € paient 107 €, les entreprises de 10 000 à 33 000 € paient 158 €, les entreprises de 33 000 à 100 000 € paient 164 € et les entreprises de 100 000 à 250 000 paient 175 €. Ce qui a motivé ce choix c'est que les entreprises de 250 000 à 500 000 €, paient 163 €, soit moins que les entreprises de 200 000 € de chiffre d'affaires. Nous voulions mettre un peu d'équité par rapport aux entreprises de moins de 100 000 € de chiffre d'affaires.

Président : Pour une entreprise dont le chiffre d'affaires est de 500 000 € on passe de 161 € à 1 037 €, ce n'est pas exagéré.

L. Noirault : On peut faire un gros chiffre d'affaires sans avoir un bénéfice énorme. Je trouve cette augmentation exagérée. Je m'abstiens.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des Impôts et en particulier l'article 1647 D ;

VU les avis favorables des commissions finances et développement économique ;

VU l'avis favorable de la conférence des maires du 24 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le code Général des Impôts fixe en son article 1647 D ;

« I.-1. Les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal selon le barème suivant :

(En euros)	
Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 243 et 579
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 243 et 1158
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 243 et 2433
Supérieur à 250 à 100 000 et inférieur ou égal 000	Entre 243 et 4056
Supérieur à 500 à 250 000 et inférieur ou égal 000	Entre 243 et 5793
Supérieur à 500 000	Entre 243 et 7533

Le montant du chiffre d'affaires ou des recettes à prendre en compte s'entend de celui, hors taxes, réalisé au cours de la période de référence définie à l'article 1467 A. Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, soumis à l'article 1609 nonies C, a été constitué, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum dans les limites fixées au tableau du deuxième alinéa.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fait application du I de l'article 1609 quinquies C, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum applicable dans la zone d'activités économiques concernée, dans les limites fixées au tableau ci-dessus.

Les limites de base minimum mentionnées au tableau du deuxième alinéa, les montants résultant de délibérations et ceux mentionnés au 1 bis, aux a et b du 2 et au 2 bis sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle ils s'appliquent pour la première fois, revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels s'appliquent des montants de base minimum pour les trois tranches de chiffre d'affaires ou de recettes, en application du 1 du présent article ou du troisième alinéa du I de l'article 1639 A bis dans leur rédaction en

vigueur au 31 décembre 2013, et **qui n'ont pas pris de nouvelle délibération, le montant de la base minimum applicable est égal à celui qui a été appliqué au titre de l'année 2013** ou, le cas échéant, à celui qui a été fixé par une délibération prise entre le 22 janvier et le 1^{er} octobre 2013 pour une application à compter de l'année 2014.

2. A défaut de délibération pour l'une des tranches de chiffre d'affaires ou de recettes mentionnées dans le tableau du deuxième alinéa du 1, le montant de la base minimum qui est applicable est égal :

- a) Pour les communes existant au 31 décembre 2012 et les établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C ou au I de l'article 1609 quinquies C à la même date : au montant de la base minimum applicable sur leur territoire au titre de l'année 2012 ;
- b) Pour les communes nouvelles créées à compter du 1^{er} janvier 2013, pour celles rattachées à un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C ou au I de l'article 1609 quinquies C à compter de la même date ainsi que pour les établissements publics soumis à l'un de ces régimes pour la première fois à compter de cette date à la suite d'une création, d'une fusion ou d'un changement de régime fiscal

CONSIDERANT que les redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

En application de l'article 1647 D du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité professionnelle de zone peuvent, sur délibération, établir cette cotisation minimum à partir d'une base dont le montant est fixé par leur organe délibérant selon un barème composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes.

CONSIDERANT qu'une délibération de l'organe délibérant de l'EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique prévu à l'article 1609 nonies est obligatoirement pris avant application en N+1.

CONSIDERANT que la délibération doit fixer le montant de la base à partir de laquelle sera établie la cotisation minimum. **Pour les impositions établies au titre de 2024**, ce montant doit être fixé selon le nouveau barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes.

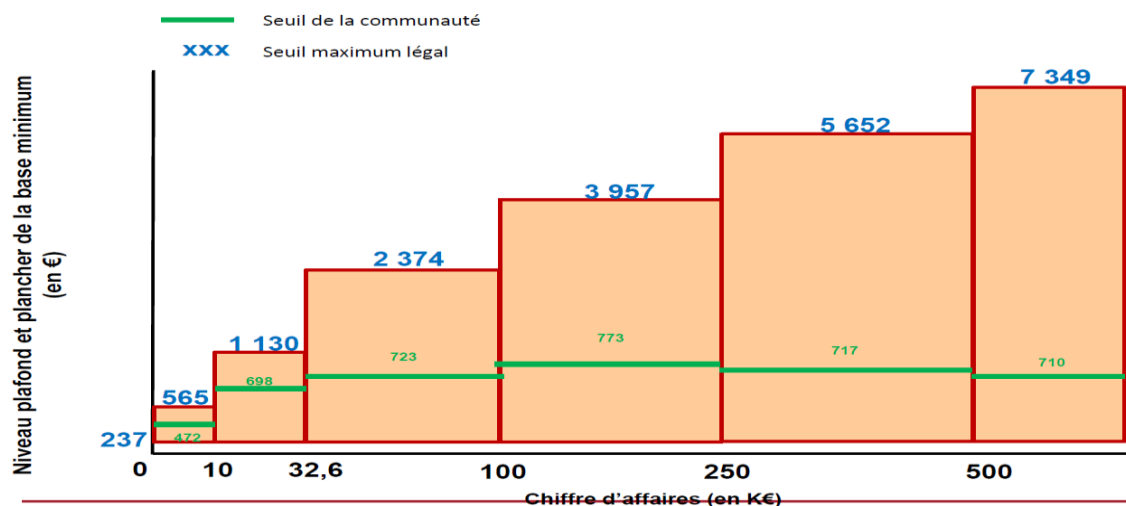
<i>(En euros)</i>	
<i>Montant du chiffre d'affaires ou des recettes</i>	<i>Montant de la base minimum</i>
<i>Inférieure ou égal à 10 000</i>	<i>Entre 243 et 579</i>
<i>Supérieure à 10 000 et inférieure ou égal à 32 600</i>	<i>Entre 243 et 1158</i>
<i>Supérieure à 32 600 et inférieure ou égal à 100 000</i>	<i>Entre 243 et 2433</i>
<i>Supérieure à 100 000 et inférieure ou égal à 250 000</i>	<i>Entre 243 et 4056</i>
<i>Supérieure à 250 000 et inférieure ou égal à 500 000</i>	<i>Entre 243 et 5793</i>
<i>Supérieure à 500 000</i>	<i>Entre 243 et 7533</i>

Les collectivités locales peuvent fixer une base minimum **pour chacune de ces six tranches ou seulement pour une ou plusieurs d'entre elles.**

CONSIDERANT que la délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

CONSIDERANT que la situation sur le territoire du Civraisien en Poitou est à ce jour comme suit avec en vert le niveau pour le territoire et en bleu les plafonds légaux

LES SEUILS DE LA BASE MINIMUM



CONSIDERANT que la situation sur le territoire du Civraisien en Poitou a été examinée au regard des moyennes des territoires limitrophes comparables.

CONSIDERANT que plusieurs scénarios ont été examinés et que la solution 3bis a été retenue dans laquelle les tranches 1 à 3, soit inférieur à 100 K€, ne soient pas impactées.

SCÉNARIO 3 bis : Augmentation linéaire de +60 % par tranche à partir de la troisième tranche à partir de la tranche 4

Montant de la base minimum applicables sur le territoire des EPCI						
	CA<10k€	10k€<CA<32,6k€	32,6k€<CA<100k€	100k€<CA<250k€	250k€<CA<500k€	CA>500k€
Base minimum modifiée	472	698	723	1 787	2 859	4 574
Actuelle	472	698	723	773	717	710
Ecart en €	0	0	0	1 014	2 142	3 864
Variation	0%	0%	0%	131%	299%	544%

Nombre de contribuables assujettis à la base minimum de CFE							
	CA<10k€	10k€<CA<32,6k€	32,6k€<CA<100k€	100k€<CA<250k€	250k€<CA<500k€	CA>500k€	Total
Actuelle	143	222	171	122	49	35	742
Base minimum modifiée	143	222	171	156	92	102	886
Ecart	0	0	0	34	43	67	144
Variation	0,00%	0,00%	0,00%	27,87%	87,76%	191,43%	19,41%

Impact sur la contribution						
	CA<10k€	10k€<CA<32,6k€	32,6k€<CA<100k€	100k€<CA<250k€	250k€<CA<500k€	CA>500k€
Base minimum modifiée	107	158	164	405	648	1 037
Actuelle	107	158	164	175	163	161
Ecart en € de contribution	0	0	0	230	486	876

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PAR 1 ABSTENTION ET 50 VOIX POUR :

- DECIDE de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum
- FIXE le montant de cette base à 472 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €
- FIXE le montant de cette base à 698 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €
- FIXE le montant de cette base à 723 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €
- FIXE le montant de cette base à 1787 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €
- FIXE le montant de cette base à 2859 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €

- FIXE le montant de cette base à 4574 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux

F. Décisions Modificatives

VU le code général des collectivités locales ;
 VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 VU la nomenclature des SPIC M4 et de la M57 ;
 VU la délibération 23 du 2 avril 2024 relative au vote du budget primitif *Général* de l'exercice 2024 ;
 VU la délibération 24 du 2 avril 2024 relative au vote du budget primitif *Général* de l'exercice 2024 ;

Il est présenté la Décision Modificative N°5 pour le Budget Général.

BUDGET GENERAL (DM5)

- *Ajustement des crédits de recettes (+3638 €) sur l'opération de la piscine de Couhé suite aux notification DETR et agence de l'eau reçues faute de quoi les crédits ne pourraient être reportés en restes à réaliser sur l'exercice 2025*

SECTION D'INVESTISSEMENT

ARTICLE	OPERATION	AUGMENTATION	DIMINUTION
DEPENSES ART27638		3 638	
RECETTES ART1323	0111		250 000
RECETTES ART1326	0111	72 225	
RECETTES ART13461	0111	181 413	

Il est présenté la Décision Modificative N°4 pour le Budget OM

BUDGET ORDURES MENAGERES (DM4)

- *Ajustement des dépenses de personnel (+35 000 €)*

SECTION DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	LIBELLE	AUGMENTATION	DIMINUTION
DEPENSES ART61551	ENTRETIEN VEHICULE		35 000
DEPENSES ART6413	REMUNERATIONS	35 000	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- AUTORISE la décision modificative du budget concerné comme présentée précédemment

G. Modification des statuts de la Communauté de Communes

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
 VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
 VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté n° 2019/SPM/45 en date 31 mai 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

CONSIDERANT que la communauté de communes exerce dans le cadre de ses compétences supplémentaires en matière de petite enfance, enfance et de jeunesse : l'accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi.

Il s'avère que certaines communes n'organisent plus les temps scolaires de leurs écoles sur 4.5 jours, l'accueil de loisirs du Civraisien en Poitou est donc passé du mercredi après-midi au mercredi toute la journée.

A cet effet il est nécessaire de modifier comme suit :

La compétence supplémentaire :

En matière de petite enfance, enfance, jeunesse :

- Organisation des transports scolaires des élèves à destination des écoles maternelles et primaires en convention avec le Conseil Régional
- Appui aux ULIS maternelle et primaire et RASED
- Accueil de la petite enfance (comprenant le Multi-accueil, RAM et LAEP)
- **Accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi (toute la journée)**

Le reste sans changement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- ACCEPTE la modification de la compétence supplémentaire liée à l'accueil de loisirs sans hébergement comme définie ci-dessus
- SOLLICITE les communes membres pour se positionner concernant cette modification statutaire selon les conditions de la majorité qualifiée des communes membres
- SAISIT le Préfet pour rédiger un acte pour modifier les statuts communautaires à l'issue des 3 mois de concertation des communes
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet

H. Subventions aux budgets annexes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5214-16V et L5216-5 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU les délibérations 23 à 32 du 2 avril 2024 relatives au vote des budgets primitifs de l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT que toute subvention versée à un tiers, un organisme ou un Budget Annexe même en interne doit faire l'objet d'une autorisation de l'assemblée délibérante.

La réglementation permet que le budget général participe au financement des budgets annexes même si ces budgets ont été créés tant pour retracer et individualiser des éléments propres à une compétence ou un équipement que pour qu'ils s'équilibrent par eux-mêmes.

CONSIDERANT que des inscriptions sont prévues dans le cadre du budget 2024 pour financer les budgets annexes de la communauté de communes :

- Budget Autonome « transports scolaires » = 435 095.97 €
- Budget Annexe « activités économiques » = 805 590.05 €
- Budget Annexe « activités touristiques » = 514 702.17 €

CONSIDERANT que tous les budgets concernés sont désormais annexes et non plus autonomes.

CONSIDERANT que le budget annexe activités économiques présente un besoin de financement dû notamment aux aides économiques versées aux entreprises et au reste à charge sur l'opération du changement du chauffage de l'ESEC. Pour ce dernier, une partie du bâtiment relève du budget général et il apparaît logique que les aides économiques ne soient pas financées par un emprunt puisqu'il ne s'agit pas de financements de

biens appartenant à la collectivité mais à une entreprise privée et l'EPCI perçoit de la fiscalité économique (CFE, CVAE) sur le budget général.

CONSIDERANT les déficits annoncés sur les budgets concernés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- **ATTRIBUE** les subventions de fonctionnement aux budgets annexes comme suit :
 - Budget Annexe « transports scolaires » = 320 000 €
 - Budget Annexe « activités économiques » = 300 000 €
 - Budget Annexe « promotion et activités touristiques » = 400 000 €
- **ATTRIBUE** une subvention de 100 000 € au budget activités économiques au titre de l'investissement
- **AUTORISE** le président à signer toute pièce utile

I. Suramortissement – Budget Général

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-9, L.5211-10, L.5214-23 et R.2321-1 de ce code ;

CONSIDERANT que l'amortissement constate l'amointrissement irréversible de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de toute autre cause,

CONSIDERANT que ce procédé comptable constitue une dépense obligatoire pour les communes et groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants,

CONSIDERANT que ce procédé comptable permet de constituer un autofinancement nécessaire à l'entretien lourd ou au renouvellement de ce patrimoine,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.2321-1 susvisé, constituent une dépense obligatoire pour les groupements de communes les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles,

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'ajustement entre l'actif du comptable et l'inventaire de l'ordonnateur, il a été constaté des suramortissements aux comptes 20421, 21568 et 21788,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser ces anomalies,

CONSIDERANT que ces régularisations sur exercices antérieurs doivent être neutres sur les résultats de l'exercice en cours,

CONSIDERANT qu'il est obligatoire de régulariser ces anomalies sur exercices antérieurs par des opérations d'ordre non budgétaires mouvementant le compte 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés",

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- **AUTORISE** le comptable public à mouvementer au crédit le compte 1068 du budget principal, par opérations d'ordre non budgétaires, pour :
 - 960 €, afin de régulariser le suramortissement constaté au compte 280421
 - 674,58 €, afin de régulariser le suramortissement constaté au compte 281568
 - 916,33 €, afin de régulariser le suramortissement constaté au compte 281788
- **AUTORISE** le président à signer toute pièce utile

J. Rétrocession de la Maison de Pays Charlois et du Pré de l'Aiguille

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

VU l'arrêté n° 2022/SPM/25 en date du 31 mai 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou du Civraisien en Poitou ;

VU la Commission Finances & Juridique et la commission patrimoine bâti et naturel ;

VU les avis favorables de communes de Charroux et Voulême souhaitant récupérer des bâtiments communautaires dans le cadre de l'intérêt communal : La maison du Pays Charlois et le Pré de l'aiguille pour Charroux et l'Arborétum pour Voulême ;

VU le rapport de la Commission d'Evaluation des Charges et Recettes transférées (CLECRT) du 24 juin 2024 transmis aux conseils municipaux des communes membres ;

VU la délibération du 02 juillet 2024 sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « tourisme » ;

CONSIDERANT que l'intérêt communautaire est une clef de répartition dans l'exercice des compétences et permet de savoir « qui fait quoi » au sein d'une même compétence.

CONSIDERANT que définir l'intérêt communautaire revient à distinguer dans une compétence supplémentaire ou optionnelle donnée, les actions et les équipements qui continueront à relever du niveau communal et de ceux qui par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal doivent être gérés par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et donc lui être transférés.

CONSIDERANT que la définition de l'intérêt communautaire, définie dans le cadre des compétences supplémentaires ou optionnelles relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante de l'EPCI. Celle-ci l'adopte par une délibération approuvée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés. Elle peut la modifier à tout moment dans les mêmes conditions.

Il a donc été procédé à la modification de l'intérêt communautaire comme suit :

Compétences supplémentaires :

En matière de tourisme :

L'extension, l'aménagement, l'entretien, la gestion et la promotion des équipements suivants :

- Parc floral de la Belle de Magné
- Site du Cormenier de Champniers
- Iles de Payré
- Site préhistorique des grottes du Chaffaud de Savigné
- Site de l'abbatiale de Charroux
- Abbaye de Valence à Couhé

CONSIDÉRANT que les communes membres ont validé à la majorité qualifiée la modification des statuts communautaires.

CONSIDERANT que la CLECRT a examiné les conditions de transfert de charges et de recettes suite à la sortie des statuts communautaires de la Maison du pays Charlois et du Pré de l'aiguille de Charroux et de rétrocession à la commune de Charroux.

CONSIDERANT que la CLERCT a statué sur la base d'une méthode explicitée comme suit :

L'évaluation des charges et des recettes liées à un équipement doit se faire selon la méthode du coût moyen annualisé (alinéa 5 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

- SOIT Coût de réalisation lorsque la commune a elle-même réalisé ou construit l'équipement concerné ;
- SOIT Coût d'acquisition lorsque la commune a acheté l'équipement concerné
- SOIT en tant que de besoin, le coût de renouvellement de l'équipement lorsqu'il n'est pas possible de connaître le coût de réalisation ou d'acquisition du bien ou si ce dernier n'a plus de pertinence compte tenu de l'ancienneté du bien ;

Pour les deux équipements concernés, il a été retenu comme base de calcul :

- Pour le coût annualisé de renouvellement sur 20 ans
- Pour le coût annuel de fonctionnement sur 3 ans

	acquisition + travaux	année	coût travaux 2017 à 2021	COUT ANNUALISE sur 25 ans	COUT ANNUALISE sur 20 ans	valeur cession estimée par France domaine	COUT ANNUALISE minorée de la cession sur 25 ans	COUT ANNUALISE minorée de la cession sur 20 ans
pré de l'aiguille	57 572,26	2002	72 596,69	5 206,76	6 508,45	120 000,00	406,76	508,45
maison pays charlois	226 341,37	2002	36 994,31	10 533,43	13 166,78	220 000,00	1 733,43	2 166,78

	fonctionnement annuel					moyenne annuelle sur 5 ans	moyenne annuelle sur 3 ans
	2021	2020	2019	2018	2017		
pré de l'aiguille	1 074,96	2 526,00	1 125,47	9 658,93	1 416,70	3 160,41	1 575,48
maison pays charlois	2 878,01	3 768,81	2 389,21	3 773,47	2 210,15	3 003,93	3 012,01

Le prix fixé par la CLECRT pour l'évaluation des recettes transférées était sur la base de :

- 220 000 € pour la Maison de pays Charlois
- 120 000 € pour le site du Pré de l'aiguille

Ces montants serviront de base pour l'application des frais de droits de mutation dans le cadre de la procédure de cession à la commune de Charroux.

CONSIDERANT que le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit des dispositifs de cessions et d'échanges d'immeubles du domaine public entre les personnes publiques. Les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des biens du domaine public sont réaffirmés par l'article L.3111-1 du CG3P. Mais, afin de fluidifier la gestion du patrimoine immobilier et favoriser sa rationalisation, le code autorise, sous certaines conditions et par dérogation au principe d'inaliénabilité, les cessions amiables et les échanges d'immeubles du domaine public entre personnes publiques, sans déclassement préalable.

Pour prétendre à l'application de cette disposition en matière de cession, **trois conditions doivent être réunies**

- Être une personne publique telle que définie à l'article L.1 du code : État, collectivités territoriales et leur groupements, établissements publics ;
- Le bien doit relever, au moment où l'opération est réalisée, du domaine public de la personne publique qui cède le bien ;
- Une finalité spécifique : le bien doit rester affecté à l'usage du public ou à un service public sous la main de la personne publique qui l'acquiert.

Plusieurs caractéristiques spécifiques s'attachent à la propriété des personnes publiques dont l'incessibilité à vil prix, qui interdit aux propriétaires publics de céder, aliéner ou échanger leurs biens sans contrepartie suffisante, principe qui découle de la prohibition des libéralités. **Ne sont légales les cessions à vil prix qu'à la condition d'être réalisées dans un but d'intérêt général et d'être affectées de contreparties suffisantes.**

Ainsi, il est proposé de rétrocéder au profit de la **commune de Charroux à l'euro symbolique** pour chacun des sites (Maison de Pays Charlois et site du Pré de l'aiguille). Ceci est réalisé dans un but d'intérêt général où la commune de Charroux a souhaité reprendre la gestion car elle a des projets de développement local et la contrepartie suffisante tient sa justification du calcul réalisé par la CLECRT qui tient compte d'un juste calcul sur l'attribution de compensation et des charges futures de la commune.

Ces cessions s'accompagnent également de la sortie de l'inventaire communautaire des biens concernés et de l'ensemble des éléments s'y rattachant.

Budget	N°d'Inventaire	Désignation	Valeur d'origine	Valeur actuelle	Vnc actuelle	Durée	Date d'entrée
700 05 Tourisme	1999/4	CHARROUX - AIRE DE LOISIRS CHARROUX	170364,27	170364,27	170364,27		15/04/1999
700 05 Tourisme	2002/10	CHARROUX - ACQUISITION MAISON WUYDIN PAYS CHARLO	239050,45	239050,45	239050,45		25/07/2002
700 05 Tourisme	20080002JARDI	CHARROUX - AMENAGEMENT DU JARDIN	54496,2	54496,2	54496,2		26/08/2008
700 05 Tourisme	20110005SANITAI	CHARROUX - MAISON PAYS CHARLOIS SANITAIRES AIRE DE LOISIRS	29271,26	29271,26	29271,26		31/12/2011
700 05 Tourisme	20120001CHEMIND	CHARROUX - Chemin d'eau - Plan de communication	3100,56	3100,56	3100,56		31/12/2013
700 05 Tourisme	20120001CHEMINDEAU	CHARROUX - AMENAGEMENT CHEMIN D'EAU	69359,86	69359,86	69359,86		10/04/2012
700 05 Tourisme	20130002RACCORD	CHARROUX - Maison de pays charlois -RACCORDEMENT	7080,92	7080,92	7080,92		31/12/2012
700 05 Tourisme	20130006AIRE	CHARROUX - aire de loisirs - terrassement	1271,35	1271,35	1271,35		31/12/2013
700 05 Tourisme	20150031POUBE	CIVRAY - AIRE DE LOISIRS CHARROUX POUBELLES	1110	1110	0		2 17/11/2015
700 05 Tourisme	2016034MATAUTRE	CIVRAY - JEUX D'ENFANTS AIRE DE LOISIRS CHARROUX	1337,77	1337,77	0		2 25/08/2016
700 05 Tourisme	201604MATAUTRE	CIVRAY Panneau Chemin EAU	10027,42	10027,42	2005,5		10 15/12/2016
700 05 Tourisme	20190675SUBVENTI	Charroux rénovation de panneaux d'animation	7095,9	7095,9	1419,9		5 17/07/2019
700 05 Tourisme	20210071NSTTECH	CHARROUX - Extincteurs Maison du Pays Charlois	642,13	1284,26	0		2 16/09/2021
700 05 Tourisme	2022013MATAUTRE	Charroux - Poubelles Aire de pique nique	932,23	1864,46	0		2 11/07/2022
700 05 Tourisme	90002598833231	CHARROUX- aire de loisirs de charroux	853,94	853,94	853,94		31/12/2012
700 05 Tourisme	90002598833331	CHARROUX - aire de loisirs Charroux	358,8	358,8	358,8		31/12/2012
700 05 Tourisme	90003054541831	CHARROUX - Chemin d'eau - plan de communication	374,5	374,5	374,5		31/12/2013
700 05 Tourisme	90003054542031	CHARROUX - Chemin d'eau - Plan communication	442,52	442,52	442,52		31/12/2013
700 05 Tourisme	90003054542431	CHARROUX - Chemin d'eau - Plan de communication	3317	3317	3317		31/12/2013
700 05 Tourisme	120090014AVOUL	CIVRAY - ARBORETUM Vouleme	31073,02	31073,02	31073,02		04/11/2009
700 05 Tourisme	130000-2012004CHEAU	CIVRAY - Chemin d'eau sur la Charente - chaussée	79567,02	79567,02	79567,02		06/07/2012

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- AUTORISE le Président à procéder à la cession à l'euro symbolique de chaque site rétrocédé à la commune de Charroux (maison de pays Charlois et site du pré de l'aiguille) suite à la modification statutaire
- VALIDE la sortie de l'inventaire des biens et de tous les autres éléments de l'inventaire communautaire s'y rapportant selon les modalités comme suit :
- AUTORISE le Président à signer tout document utile à cette affaire

IV. Politiques contractuelles

A. Demande de subvention à la Région Nouvelle-Aquitaine pour le soutien à l'ingénierie du poste de Chef de projet Économie / Emploi / Formation en 2025 dans le cadre du contrat de développement et de transitions Sud-Vienne 2023-2025

VU la délibération en séance plénière de la Région Nouvelle-Aquitaine du 21 mars 2022 adoptant la politique contractuelle territoriale 2023-2025 de la Région,

VU la délibération de la CCCP en date du 11 octobre 2022 adoptant le Contrat Régional de Développement et de Transitions Sud-Vienne 2023-2025,

VU la délibération en séance plénière de la Région Nouvelle-Aquitaine du 17 octobre 2022 approuvant le Contrat Régional de Développement et de Transitions Sud-Vienne 2022-2025,

Le périmètre de contractualisation du Sud-Vienne réunit les deux communautés de communes du Civraisien en Poitou et de Vienne et Gartempe.

En accord avec la Région, les deux communautés de communes ont validé le principe de mutualiser les postes de chargés de mission thématiques en charge du contrat et que le poste de chef de projet économie / emploi / formation soit pris en charge par la CDC du Civraisien en Poitou.

Conformément aux règles d'intervention de la politique contractuelle de la région Nouvelle-Aquitaine pour les territoires en situation de vulnérabilité (CCVG et CCCP), **la participation régionale est de 50 % d'une dépense éligible plafonnée à 50 000 € pour le poste de chef de projet économie / emploi / formation sur 1 ETP.**

Les missions du poste consistent à :

- Animer et coordonner les actions économiques du Sud-Vienne en lien avec le projet de territoire et avec l'ensemble des acteurs de l'écosystème territorial,
- Proposer une assistance locale de proximité aux acteurs dans le montage des projets individuels ou mutualisés à l'échelle du Sud-Vienne,
- Diffuser et orienter les porteurs de projets vers les appels à projets et autres dispositifs régionaux (SRDEII, politiques sectorielles, règlement d'intervention DATAR...),
- Mise en œuvre des opérations économiques inscrites dans le contrat, le suivi et l'évaluation,
- Suivi des dossiers avec le chargé de mission économie-emploi de la Région dans le cadre du dispositif CADET Sud-Vienne - Mellois.

Budget prévisionnel :

- Masse salariale prévisionnelle chargée du chef de projet économie 2025 (1 ETP) : 45 500 €

Plan de financement prévisionnel :

- Région Nouvelle-Aquitaine : 22 750,00 € (50 %)
- CDC Civraisien en Poitou : 22 750,00 € (50 %)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE le plan de financement de l'ingénierie « chef de projet économie / emploi / formation » 2025 tel que proposé par le Président
- AUTORISE le Président à déposer le dossier de demande de financement auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires relatives à ce dossier
- INSCRIT cette dépense au Budget Primitif 2025

B. Demande de subvention à la Région Nouvelle-Aquitaine pour le soutien au poste de Chef de projet Coordination des Fonds européens Sud-Vienne en 2025, dans le cadre du contrat de développement et de transitions Sud-Vienne 2023-2025

VU la délibération en séance plénière de la Région Nouvelle-Aquitaine du 21 mars 2022 adoptant la politique contractuelle territoriale 2023-2025 de la Région,

VU la délibération de la CCCP en date du 11 octobre 2022 adoptant le Contrat Régional de Développement et de Transitions Sud-Vienne 2023-2025,

VU la délibération en séance plénière de la Région Nouvelle Aquitaine du 17 octobre 2022 approuvant le Contrat Régional de Développement et de Transitions Sud-Vienne 2022-2025,

Le périmètre de contractualisation du Sud-Vienne réunit les deux communautés de communes du Civraisien en Poitou et de Vienne et Gartempe.

En accord avec la Région et également l'Autorité de Gestion, les deux communautés de communes ont validé le principe de mutualiser les postes de chargés de mission thématiques en charge du contrat et que le poste de chef de projet Coordination des Fonds Européens soit pris en charge par la CDC du Civraisien en Poitou, par ailleurs structure porteuse du GAL Sud Vienne.

Conformément aux règles d'intervention de la politique contractuelle de la région Nouvelle-Aquitaine pour les territoires en situation de vulnérabilité (CCVG et CCCP), la participation régionale est de 25% d'une dépense éligible plafonnée à 40 000 € pour le poste de chef de projet coordination des fonds européens sur 1 ETP.

Les missions du poste consistent à :

- Animer et mettre en œuvre la stratégie locale de développement de l'approche territoriale des fonds européens 2021-2027 et accompagner les projets des communes rurales.
- Travailler à l'accompagnement du territoire en transversalité avec le chef de projet cohésion territoriale et les chargés de missions thématiques du contrat.

Budget prévisionnel :

- Masse salariale prévisionnelle chargée du chef de projet Coordination des Fonds Européens 2025 (1 ETP) : 46 000 €

Plan de financement prévisionnel :

- Europe (LEADER) : 36 000 € soit 78.26 %
- Région Nouvelle-Aquitaine : 10 000 € (25% des dépenses éligibles plafonnées à 40 000 € uniquement sur la masse salariale) soit 21.74 %
- Autofinancement : 0.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE le plan de financement de l'ingénierie « chef de projet coordination des fonds européens Sud-Vienne » 2025 tel que proposé par le Président
- AUTORISE le Président à déposer le dossier de demande de financement auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires relatives à ce dossier
- INSCRIT cette dépense au Budget Primitif 2025

V. Développement économique

A. Attribution des aides économiques aux entreprises par la Communauté de Communes – Dispositif Action Collective de Proximité Sud-Vienne

VU la délibération du Conseil Communautaire du Civraisien-en-Poitou n°10-E en date du 19 février 2019 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la convention du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),

VU la convention en date du 15 mars 2019, entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Civraisien-en-Poitou relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises,

VU la délibération du 24 septembre 2019 adoptant le règlement d'aides aux entreprises par la Communauté de Communes du Civraisien-en-Poitou,

VU la délibération du 11 octobre 2022 adoptant le règlement d'intervention du dispositif Action Collective de Proximité Sud-Vienne,

Pour rappel, dans le cadre du contrat de développement et de transitions, les Communautés de Communes Civraisien en Poitou et Vienne et Gartempe se sont engagées de façon concertée et partenariale avec la Région Nouvelle-Aquitaine dans la mise en place d'une Action Collective de Proximité.

Ce dispositif permet de soutenir techniquement et financièrement les commerçants et les artisans des centres-bourgs dans leurs projets de modernisation de leurs entreprises.

Cette aide est destinée aux acteurs économiques et financée par les deux collectivités (Communautés de Communes du Civraisien en Poitou & Vienne et Gartempe) et la Région Nouvelle-Aquitaine sur le fonctionnement suivant : 1€ Région pour 1€ territoire.

Un Comité de Pilotage composé d'élus et de techniciens des trois collectivités représentées a été mis en place pour examiner et valider l'attribution des aides.

Le Comité de Pilotage de l'ACP Sud-Vienne, réuni le 12 juillet 2024, a examiné un dossier sur le territoire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et s'est positionné favorablement sur la demande de l'entreprise « CREA 'TIF COIFFURE ».

La commission économique, réunie le 18 novembre 2024, a examiné la proposition du COPIL du 12 juillet 2024.

Elle a rendu l'avis suivant :

Entreprise et activité	Nature de l'opération	Commune	Situation de l'entreprise	Dépenses éligibles HT	Aide sollicitée	Avis de la commission du 18-11-2024
CREA 'TIF COIFFURE 25 place du Maréchal Leclerc 86 400 CIVRAY	Changement de l'enseigne, modernisation du salon de coiffure, investissement nouveau matériel de coiffure	CIVRAY	Développement (Rachat des parts sociales de l'ancienne associée)	5 136.35 € HT	1 540,90 € (30% des dépenses éligibles)	1 540,90 €
TOTAL :						1540.90€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE les propositions du comité de pilotage et décider d'affecter une aide à l'investissement à l'entreprise pour un montant total de 1 540.90 € qui représente 30% des dépenses éligibles
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires aux versements de cette aide à l'entreprise

B. Attribution des aides économiques aux entreprises par la Communauté de Communes

VU la délibération du Conseil Communautaire du Civraisien-en-Poitou n°10-E en date du 5 mars 2024 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la convention du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ainsi que les annexes,

VU la convention en date du 19 juin 2024, entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Civraisien-en-Poitou relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises ainsi que les annexes,

La commission économique, réunie le 18 novembre 2024, a examiné deux dossiers de demandes d'aides économiques d'entreprises.

Elle a rendu les avis suivants :

Entreprise et activité	Nature de l'opération	Commune	Situation de l'entreprise	Dépenses éligibles HT	Aide sollicitée	Avis de la commission 17.09.2024
EIRL Vincent GATINEAU Entreprise de serrurerie – métallerie et ferronnerie	Agrandissement d'un bâtiment pour une installation d'une cabine de poudrage et four	SAINT-MAURICE LA CLOUERE 86 160	Développement	23 671,18 € HT	2926€ (12.36%) <i>(Dispositif d'aide Micro projet.. Aide plafonnée à 7500€)</i>	2926€
Association ACTISTART Chantier d'insertion rénovation patrimoine bâti et espaces verts	« Transition écologique Du matériel portatif des Espaces Verts » (Achat matériels électriques portatifs : souffleurs, débroussailleuses)	CIVRAY 86160	Adaptation à la transition écologique	11 208 € TTC Non assujetti TVA	1 681,20 € <i>« Soutien aux activités ESS » Aide de 15% plafonnée à 15 000 € HT de dépenses</i>	1681.20€
TOTAL :					4607.20€	4607.20€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE les propositions de la commission économique et décider d'affecter une aide à l'investissement aux deux structures pour un montant total de 4 607.20 €
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires aux versements de ces aides aux entreprises
- DIT que cette enveloppe financière est inscrite au budget activités économiques 2024

C. Annulation des aides économiques aux entreprises par la Communauté de Communes

1) Dossier SARL SASP

VU la délibération du Conseil Communautaire du Civraisien-en-Poitou n°10-E en date du 19 février 2019 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la convention du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ainsi que les annexes,

VU la convention en date du 15 mars 2019, entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Civraisien-en-Poitou relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises ainsi que les annexes,

VU la délibération du 24 septembre 2019 adoptant le règlement d'aides aux entreprises par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du 28 novembre 2023 approuvant l'attribution à la SARL SASP domicilié à CIVRAY 86400 d'une subvention d'un montant de 3 222 € qui correspond à 20% des dépenses éligibles de 16 114 € HT pour l'acquisition d'une machine électrique pour démontage et montage de pneus,

A réception d'une lettre datant du 21 novembre 2024 qui nous informe le non-aboutissement de son projet initial « d'acquisition d'une machine électrique pour démontage et montage de pneus » en raison de l'indisponibilité de cette dernière chez leur fournisseur.

Conformément à la Convention du 8 décembre 2023 établie entre la Communauté de communes du Civraisien en Poitou et La Sarl SASP (Sardin Aupetit Services Pneumatiques) domiciliée à 59 bis avenue Henri Roucher – 86400 Civray dans son article 5 : « La Communauté de communes se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai de 18 mois à compter de la

date de délibération du Conseil communautaire attribuant l'aide financière. La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- ANNULE l'attribution de l'aide économique à SARL SASP pour un montant total de 3 222 €
- DIT que cette enveloppe financière est désinscrite au budget activités économiques 2023

2) Dossier EIRL William Bougeois

VU la délibération du Conseil Communautaire du Civraisien-en-Poitou n°10-E en date du 19 février 2019 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la convention du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ainsi que les annexes,

VU la convention en date du 15 mars 2019, entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Civraisien-en-Poitou relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises ainsi que les annexes,

VU la délibération du 24 septembre 2019 adoptant le règlement d'aides aux entreprises par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du 30 novembre 2021 approuvant l'attribution d'une aide d'un montant de 6 432 € (20%) à l'EIRL William BOUGEOIS – Entreprise de Vente et de réparation électroménager pour une dépense d'investissement de 32 162 € HT suite à son projet d'aménagement du local commercial et matériel informatique.

A réception d'une lettre de Monsieur Bougeois qui nous informe le non-aboutissement de son projet initial d'aménagement du local commercial et achat de matériel informatique.

Conformément à la convention du 3 décembre 2021 établie entre la Communauté de communes du Civraisien en Poitou et EIRL BOUGEOIS William domiciliée à 26 rue de la chevalonnerie – 79190 Sauzé Vaussais dans son article 5 : « La Communauté de communes se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai de 18 mois à compter de la date de délibération du Conseil communautaire attribuant l'aide financière.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution totale des sommes déjà versées. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- ANNULE l'attribution de l'aide économique à l'EIRL BOUGEOIS William pour un montant total de 6 432 €
- DIT que cette enveloppe financière est désinscrite au budget activités économiques 2021

J-G. Valette : Nous avons repris dans le règlement en juillet 2024 les règles du règlement précédent. Il est vrai que cela pose un problème d'harmonisation avec la CCVG. J'ai évoqué ce sujet avec le Vice-président à l'économie de la CCVG et le Président Jarassier, pour l'instant on n'arrive pas à avoir une approche des règlements qui soit identique sur les deux territoires. Les règlements sont aujourd'hui différents, peut-être qu'en travaillant ensemble nous arriverons à les harmoniser. Les esprits sont en train d'avancer.

Président : Nous allons mettre 1,2 million dans des maisons de santé.

D. Convention d'objectifs pluriannuelle pour l'animation du Tiers Lieu avec l'association « L'Ouvres Boîtes » et attribution d'une subvention au titre de l'année 2025

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 11 du 17 septembre 2024 autorisant la signature d'une convention d'occupation à titre gratuit du tiers lieu à l'association « L'Ouvre-Boîtes » ;

VU le projet de convention d'objectifs pluriannuels pour la période 2025/2027 avec l'association « l'ouvre-boîtes » ;

CONSIDERANT que la communauté de communes souhaite que le Tiers Lieu soit une vitrine du développement économique, lieu où pourrait être accueillis les porteurs de projet et leur mettre à disposition un lieu à vocation économique de coworking. Ce lieu pourrait donc accueillir la Maison des Entreprises du Civraisien en Poitou. Le principe de ce Tiers Lieu est de permettre :

- Avant tout une animation économique et du développement des synergies, d'action de formation et des réunions d'informations à l'attention des entrepreneurs fréquentant le lieu
- Et une volonté de construire un projet de partage et de vivre ensemble sous le prisme d'animations socio-culturelles

CONSIDERANT que le conseil communautaire a validé une convention d'occupation temporaire à titre gratuit permettant à l'association « L'Ouvre-Boîtes » de s'installer et de pouvoir exercer ses missions d'animation économiques et socio-culturelles sous le régime associatif et qu'il y a lieu de créer et organiser les relations à régir entre la CCCP et l'association dans le cadre d'un partenariat.

CONSIDERANT les objectifs devant guider la mise en place des conventions dédiées à l'occupation et aux objectifs stratégiques communs entre l'association et la CCCP pour la période 2025/2027.

1- Assurer un socle minimum de service : il s'agit d'assurer une continuité de fonctionnement indépendamment de la présence de L'Ouvre-Boîtes ou toute autre association ou organisme assurant une mission d'animation du Tiers Lieu en tant que lieu de rencontre, de création et d'innovation qui répond aux besoins et aux ressources d'un territoire (définition d'un Tiers Lieu)

Ce socle consiste en :

- Gestion du bâtiment : fluides, entretien, maintenance
- Accueil et orientation du public : tiers lieux, maison des entreprises et accueil touristique communautaire
- Gestion et attribution des espaces de coworking, des bureaux et des salles de formation
- Encaissement des loyers associés
- Assistance de la maison des entreprises : accueil des porteurs de projet en dehors des heures de permanence, secrétariat divers, ...

L'agent d'animation-accueil sera intégré aux effectifs de la collectivité dans le cadre du prolongement de son contrat CUI-CAE sur la base de 35h.

2- Permettre la réalisation du projet associatif de l'association pour maintenir et développer l'esprit tiers lieux.

Cela passe par le co-développement avec la CCCP de l'animation économique (événements, afterwork, formations, services aux entreprises et porteurs de projet, ...)

La liberté associative sur l'aspect animation socio-culturelle et la recherche de partenariats de la part de l'association pour développer ce champ et apporter des ressources complémentaires ou tout du moins faire connaître le Tiers Lieu à travers ses animations socio-culturelles

3- Pour garantir cette distinction socle minimum et animation/projet associatif, deux conventions seront à construire :

- Une convention d'utilisation des locaux (et non plus d'occupation) de 3 ans permettant à l'association d'utiliser les locaux comme toute association à but non lucratif réalisant une activité d'intérêt général (modèle de Mille Bulles, Pic et Plumes). Prise en charge des fluides, la maintenance et l'entretien à notre charge (pas de différence notable avec la situation actuelle). Plus de risques de loyers impayés car les loyers sont encaissés par la collectivité via une régie de recettes
- Une convention d'objectifs pluriannuels de 3 ans pour définir les priorités et les engagements sur les orientations de l'association en matière d'animation économique. Un groupe projet se réunira régulièrement pour un suivi conjoint mais gestion de fait de la collectivité donc sans entraver la liberté associative. La collectivité encaissera tous les loyers de location. Un partenariat sera mis en place sur la base de la convention d'objectifs pour assurer l'animation du tiers lieu.

En résumé :

- Gratuité de l'utilisation des locaux par l'association et en priorité la salle du rez-de-chaussée, les autres en fonction des locations
- Prise en charge de toutes les dépenses de fonctionnement du socle minimal dont notamment le salaire de l'agent d'animation en situation d'insertion via un contrat aidé (35 heures avec une prise en charge de 50 % par le Département soit un reste à charge de 10/15 K€)
- Mise en place d'un logiciel et à terme d'un site internet de réservation en ligne des locaux. Les locataires pourront louer dès qu'ils se seront inscrits et auront adhéré au règlement intérieur et conditions générales. En fait il s'agit d'un abonnement.
- Encaissement de tous les loyers via un paiement en ligne (20/25 K€ de recettes annuelles). Les loyers à la semaine ou mensuels pourront faire l'objet d'un bail au préalable et pourront être payés en ligne.
- Outre l'occupation du Tiers Lieu, l'occupation ponctuelle du restaurant pédagogique derrière le Tiers Lieu par l'association est maintenue gratuitement également.
- *Convention financière pluriannuelle d'objectifs et de moyens.* Les objectifs stratégiques de la convention seront à définir avec l'association uniquement sur la partie de compétence communautaire liée à l'animation économique. La participation de la communauté de communes ne portera en aucun cas sur l'aspect socio-culturel développé par l'association qui devra trouver des fonds.
- *Le montant de la subvention pour l'animation économique est proposé à hauteur de 6 000 € par an.*
- L'association se recentre sur l'animation du lieu, la mise en place de réunions d'information, de formations, d'accompagnement, de moments partagés (petit déj, afterwork, ...)

ELEMENTS EXPLICATIFS DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE

Valable 3 ans (2025/2027)

Montant de la subvention à déterminer chaque année mais il est proposé de partir sur une base prévisionnelle de 6 000 € au titre de l'année 2025.

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions et objectifs *dans « l'esprit tiers-lieu »* et dans le cadre de l'objet social de l'association, soit :

- Proposer des actions, participer à l'animation et la structuration de manifestations, d'événements et actions à caractère économique : conférences, réunions d'information, organisation de formations adaptées, « afterwork », ...
- Mettre en avant et structurer, mettre en place des actions d'animations socioculturelles portant sur l'entraide, les rencontres en lien avec l'épanouissement personnel et professionnel, ...
- Organiser et promouvoir ses activités dans le respect de ses statuts et, le cas échéant, de son règlement intérieur.

Le montant annuel sera attribué par délibération du conseil communautaire après échange entre l'association et la collectivité sur les objectifs annuels.

- Un 1^{er} acompte annuel de 80 % du montant de la subvention sera versé à la signature de la présente convention.
- Le solde au cours de l'année N+1 sur présentation par l'association des pièces justificatives (rapport moral et financier).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE la convention d'objectifs pluriannuelle pour la période 2025/2027 avec l'association « L'Ouvre-Boîtes »
- ARRETE la subvention pour l'année 2025 à 6 000 €. Les versements de la subvention se feront sur la base précisée supra

- AUTORISE le Président à signer tout document utile à cette affaire

E. Règlement intérieur, fixation des tarifs et des conventions de location du Tiers Lieu de Couhé

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 11 du 17 septembre 2024 autorisant la signature d'une convention d'occupation à titre gratuit du Tiers Lieu à l'association « L'Ouvre-Boîtes » ;

VU la convention d'objectifs pluriannuels pour la période 2025/2027 avec l'association « L'Ouvre-Boîtes » ;

Considérant que la communauté de communes souhaite que le Tiers Lieu soit une vitrine du développement économique, lieu où pourrait être accueillis les porteurs de projet et leur mettre à disposition un lieu à vocation économique de coworking. Ce lieu pourrait donc accueillir la maison des entreprises du Civraisien en Poitou. Le principe de ce tiers lieu est de permettre :

- Avant tout une animation économique et du développement des synergies, d'action de formation et des réunions d'informations à l'attention des entrepreneurs fréquentant le lieu
- Volonté de construire un projet de partage et de vivre ensemble sous le prisme d'animations socio-culturelles

Considérant que le conseil communautaire a validé une convention d'occupation temporaire à titre gratuit permettant à l'association « L'Ouvre-Boîtes » de s'installer et de pouvoir exercer ses missions d'animation économique et socioculturelles sous le régime associatif et qu'il y a lieu de créer et organiser les relations à régir entre la CCCP et l'association dans le cadre d'un partenariat. Une convention d'objectifs pluriannuelle a été validée à cette fin.

Considérant la nécessité de fixer un règlement intérieur, les tarifs et les conventions de locations à destination des futurs locataires.

Considérant qu'afin de ne pas perdre en lisibilité par rapport au passage de la gestion associative à la gestion locative communautaire, il est proposé de repartir sur le même règlement intérieur et la même grille tarifaire que celle fixée précédemment par L'Ouvre-Boîtes. Une réflexion pourra avoir lieu courant 2025 pour les ajuster aux besoins.

TARIFS « TIERS LIEU MAISON DES ENTREPRISES COMMUNAUTAIRE DE COUHE »

Tarifs de location pour l'année 2024 - Tiers-lieu l'Ouvre-Boîtes de Couhé

LOCATION PETITE SALLE / BUREAU INDIVIDUEL

Salles Gréte, Mike, Frida, Georges, Mathilda ou Simone.

12€ Demi-journée	18€ Journée	80€ Semaine	280€ Mois	Caution : 280€ à partir d'un mois de location.	2500€ Année
Bureau individuel XL : Salle Nasrin.					
15€ Demi-journée	25€ Journée	100€ Semaine	320€ Mois	Caution : 320€ à partir d'un mois de location.	3000€ Année

LOCATION GRAND BUREAU / GRANDESALLE

Salles Hélène ou Louise.

20€ Demi-journée	35€ Journée	140€ Semaine	480€ Mois	Caution : 480€ à partir d'un mois de location.	5000€ Année
----------------------------	-----------------------	------------------------	---------------------	--	-----------------------

COWORKING

Dans les salles Françoise, Louise ou Aliénor.

1^{ère} Demi-journée test offerte	10€ Journée	45€ Semaine	150€ Mois	1200€ Année
--	-----------------------	-----------------------	---------------------	-----------------------

LOCATION SALLE ATELIER/RÉUNION

Salles Louise, Hedy ou Eugénie (cuisine).

20€ Demi-journée	35€ Journée
Tarif solidaire (associations à but non lucratif)	
15€ Demi-journée	25€ Journée

LOCATION ÉVÈNEMENT

Deux salles : Aliénor et Eugénie (cuisine).

75€ Demi-journée	100€ Journée	Caution unique : 600€
Tarif solidaire (associations à but non lucratif)		
50€ Demi-journée	85€ Journée	Caution unique : 600€

Considérant que deux conventions de location sont mises en place : une pour reprise des anciens contrats et l'autre pour les nouveaux utilisateurs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE le règlement intérieur du Tiers Lieu
- VALIDE les tarifs de location du tiers lieu à compter du 01 janvier 2025
- VALIDE les conventions de location type
- AUTORISE le Président à signer tout document utile à cette affaire

F. Protocole d'accord transactionnel avec le Docteur Rivière – Local 89 Grand' Rue à Couhé – Valence en Poitou

VU le code général des collectivités territoriales et le code du commerce ;

VU la délibération du 05 novembre 2013 du conseil Communautaire de la région de Couhé autorisant la signature du bail professionnel entre la Communauté de Communes et le docteur Christine Rivière pour la mise à disposition d'un local professionnel au 89 Grand' Rue COUHE 86700 VALENCE EN POITOU ;

VU le bail signé entre la Communauté de communes de la Région de Couhé et le docteur Rivière en date du 31/01/2014 ;

VU l'avis de la commission développement économique du 18/11/2024 ;

CONSIDERANT que le docteur Rivière bénéficie d'un bail professionnel au 89 Grand' Rue COUHE 86700 VALENCE EN POITOU depuis le 1^{er} février 2014 reconduit par tacite reconduction au 1^{er} février 2020 pour une nouvelle durée de 6 ans ;

CONSIDERANT que le docteur Rivière n'a pas réglé différentes échéances de loyer depuis plus de 2 ans et demi et présentait une dette de plus de 8 000 € il y a encore quelques semaines ;

CONSIDERANT que le docteur Rivière a également un plan de redressement fiscal en cours. Toutefois, une partie de la dette que nous avons à son encontre a été en partie régularisée par des prélèvements sur des tiers détenteurs. Au 25/11/2024, la dette s'élève à 3703.41 €.

CONSIDERANT qu'une rencontre a eu lieu entre le docteur Rivière et le vice-Président en charge du développement économique en parallèle d'une procédure en cours déposée en référé auprès du Tribunal de Grande Instance de Poitiers en vue de procéder à l'expulsion du Docteur Rivière. Cette procédure en cours avait été lancée suite à une lettre de mise en demeure pour loyers impayés datant du 26 juin 2024 restée sans effet. Le courrier de notification mettait également en œuvre le délai de la clause résolutoire de 30 jours. A échéance, sans nouvelle de sa part, et en application des termes du bail notamment le paiement régulier des loyers et des charges, nous avons été dans l'obligation d'exécuter la fin du bail.

CONSIDERANT que la procédure continue de se poursuivre au fond au tribunal jusqu'à résolution complète de la situation. La rencontre avec le vice-Président a débouché sur deux solutions :

- Libération du local au 31/12/2024 dernier délai
- Acquiescement de l'ensemble de la dette sous 8 mois (3 703.41 € au 25/11/2024) au 5 de chaque mois à compter du 1^{er} janvier 2025 soit 7 mois à 480 € et le dernier à 343.41 € sans préjudice de nouveaux impayés sur les derniers loyers ou de paiements supérieurs spontanés notamment des saisies sous contraintes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE les solutions à mettre en œuvre comme énoncées supra
- AUTORISE la signature du protocole transactionnel avec le docteur Christine Rivière
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire et toutes pièces s'y rattachant (avenant, résiliation, ...)

G. Garde-Manger Saint-Secondin : Régularisations et formalités préalables à cession du bâtiment

VU la délibération du 2 juillet 2024 du conseil Communautaire autorisant la vente du bâtiment Garde-Manger à Saint-Secondin ;

VU le code général des collectivités territoriales et le code du commerce ;

VU l'avis de la commission développement économique du 18/11/2024 ;

CONSIDERANT que par délibération du conseil communautaire, la cession du Garde-Manger à la ZAE de la Vignerie à Saint-Secondin avait été autorisée en faveur de la société MTS à Château-Garnier.

En effet, cela faisait suite à la demande de M. Gaborit, société MTS - menuiserie, souhaitant acquérir le bâtiment « le Garde-Manger » situé ZAE la Vignerie à Saint-Secondin pour développer une activité regroupant plusieurs corps d'état du secteur du bâtiment.

Ce bâtiment a été loué récemment pour servir de confection de repas mais uniquement en partie et pour un loyer faible. Plus aucune proposition n'a été faite et le bâtiment se dégrade rapidement. L'entreprise MTS va devoir réaliser de nombreux travaux de rénovation et d'aménagement.

Les commissions développement économique, bâtiments et finances ont validé le principe de la mise en vente de ce bâtiment, construit par la CC du Pays Gencéen en 2003/2004.

Le bâtiment a fait l'objet d'une évaluation par France Domaines à 57 000 €.

L'acquisition ne concerne pas la totalité de la parcelle actuelle (BD266) d'une surface de 3 593 m² qui n'intéresse pas en totalité l'acheteur. Il souhaite conserver une partie seulement.

Une intervention d'un géomètre a été nécessaire pour diviser la parcelle en deux et laisser une parcelle de 1 070 m² à la CCCP. La parcelle pour l'acheteur est 2 523 m².



La cession du bâtiment et du terrain a été validée pour la somme de 45 000 € HT (TVA et frais de vente à la charge de l'acheteur). La nouvelle parcelle cédée à la MTS porte le numéro :

- Ancienne parcelle BD266 = 3 593 m²
- Nouvelles parcelles :
 - o Parcelle BD281 d'une superficie de 2 523 m² - cession à MTS
 - o Parcelle BD282 d'une superficie de 1 070 m² - reste propriété CCCP

Exposé des difficultés rencontrées à l'occasion de cette cession :

- M. Gaborit a sollicité un emprunt pour l'achat et les travaux prévisionnels.
- Le notaire a relevé une difficulté : **le bien à céder à la société GAB FAMILY (Monsieur GABORIT) ne nous appartient pas au regard du service de la publicité foncière alors qu'il est propriété communautaire au niveau du cadastre.**

En effet, la Communauté de Communes du Pays Gencéen avait vendu ce bien initialement à la société PTJM aux termes d'un acte de vente à terme reçu par Maître FAVREAU, notaire à GENCAY le 20 janvier 2012, et publié au service de la publicité foncière le 6 février 2012 ; volume 2012P, numéro 1800. *Cet acte prévoyait un paiement à terme avec une clause résolutoire à défaut de paiement des 180 mensualités dont la dernière échéance court jusqu'au 1^{er} janvier 2027.*

D'après les informations du mandataire et des avocats, la société PTJM a été liquidée et radiée en 2016. Cependant le seul document qui a été transmis est le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire, et non le jugement de clôture de ladite procédure de liquidation judiciaire. Le litige et l'impossibilité de cession portent sur la clôture réelle de la procédure ou si cette dernière est toujours en cours.

Par ailleurs, à l'époque, aucune démarche n'a été faite par la Communauté de Communes, ni le mandataire judiciaire, ni les avocats, pour engager une procédure de résolution de la vente par la mise en œuvre d'une mise en demeure de la SCI PTJM de payer. Aucune information n'a été trouvée à ce jour indiquant que la Communauté de Communes était partie à la procédure de liquidation judiciaire de la SCI PTJM.

En conclusion, le notaire s'est déclaré non compétent pour nous accompagner sur la procédure judiciaire, étape indispensable avant la conclusion de toute convention ayant pour objet le transfert de propriété dudit bien. Un avocat est missionné pour engager une procédure judiciaire de résolution de la vente.

Solutions à mettre en œuvre pour finaliser cette cession.

Plusieurs étapes doivent être respectées :

1. Publication d'un commandement de payer dans les meilleurs délais
2. Acte rectificatif dans les meilleurs délais qui atteste que la parcelle appartient à la communauté de communes
3. Acte reconnaissant
4. Bail précaire de 12 mois maximum en attendant de l'acte de vente pour qu'il puisse rentrer dans les lieux. Au vu des loyers pratiqués pour la location du bâtiment photovoltaïque dans la même ZAE, un loyer de 400 € HT / mois est proposé. Le bail cessera avec la signature de l'acte authentique
5. Rédaction d'une convention d'aide à l'immobilier d'entreprise aux fins que les loyers puissent être déduits partiellement (50%) du montant de la cession. Ainsi, chaque mois, 200 € du loyer seront déduits du prix de cession final.
6. Concomitamment rédaction d'un avant-contrat puis enfin l'acte authentique en la forme administrative aux fins de céder le bien à Monsieur Gaborit.

Le Président indique aussi que l'article 261 du Code général des impôts dispose que la TVA immobilière s'applique aux cessions d'immeubles bâtis depuis 5 ans ou moins, et aux cessions de terrains nus. Le bien immobilier à céder étant bâti depuis plus de 5 ans, l'opération doit être exonérée de TVA. Il convient donc de modifier la délibération n° 15 du 2 juillet 2024, la cession de la parcelle BD281 à la SCI GAB FAMILY est consentie pour un montant de 45 000 € net vendeur.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE les solutions à mettre en œuvre comme énoncées supra
- AUTORISE la signature d'un bail précaire de courte durée et FIXE le montant du loyer à 400 € HT/mois pendant un an avec la SARL MTS
- AUTORISE la prise en charge à hauteur de 50 % du loyer demandé en tant qu'aide à l'immobilier d'entreprise pour la location du bien. La prise en charge partielle tient compte des désagréments occasionnés par ces difficultés administratives rencontrées. Une convention d'aide à l'immobilier d'entreprise sera signée avec la société
- VALIDE le prix de cession à hauteur de 45 000 € net vendeur
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire devant le notaire (compromis de vente et acte réitératif) et également le bail et toutes pièces s'y rattachant (avenant, résiliation, ...)

VU l'article L. 2241-1 et L. 5211-37 du Code général des collectivités territoriales,

VU la demande d'acquisition de la part de la SCI GAB FAMILY domiciliée ZAE La Vignerie 86350 Saint-Secondin,

VU la délibération n° 15 du 2 juillet 2024 approuvant la cession de la parcelle BD281 à la SCI GAB FAMILY,

VU l'article 261 du Code général des impôts disposant que la TVA immobilière s'applique aux cessions d'immeubles bâtis depuis 5 ans ou moins et aux cessions de terrains nus,

CONSIDERANT la demande de la SCI GAB FAMILY domiciliée ZAE La Vignerie 86350 Saint-Secondin, souhaitant acquérir le bâtiment « le garde-manger » situé ZAE la Vignerie à Saint-Secondin pour développer une activité regroupant plusieurs corps d'état du secteur du bâtiment,

CONSIDERANT que ce bâtiment prévu pour abriter une activité plutôt tournée vers la restauration n'a plus de vocation. Il a été loué récemment pour servir de confection de repas mais uniquement en partie et pour un loyer faible. Plus aucune proposition n'a été faite et le bâtiment se dégrade rapidement. La SCI GAB FAMILY va devoir réaliser de nombreux travaux de rénovation et d'aménagement,

Les commissions Développement économique, Patrimoine Bâti et Naturel et Finances ont validé le principe de la mise en vente de ce bâtiment, construit par la CC du Pays Gencéen en 2003/2004,

CONSIDERANT que le bien immobilier à céder est bâti depuis plus de 5 ans,

CONSIDERANT que l'opération doit être exonérée de TVA,

Il sera nécessaire de sortir ce bien de l'inventaire comme suit :

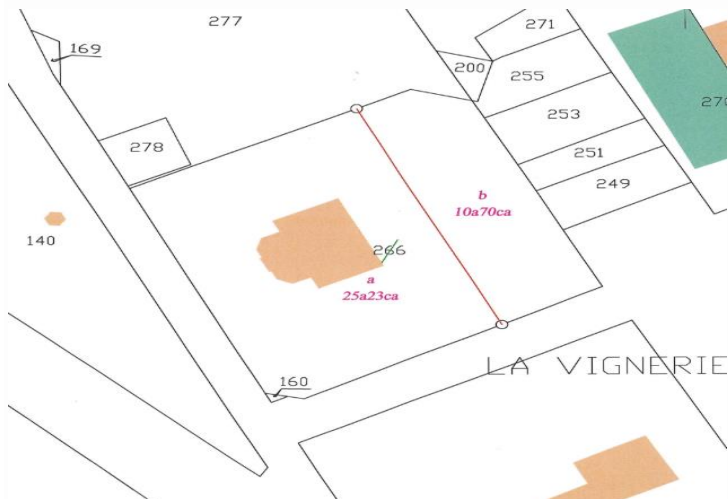
Budget	N_inventaire	Code_du_bien	Désignation	Valeur_initiale	Date_d_entrée
Activités - Ac	080.2000.2001	GEN_080-200	GENCAY - St Secondin Acquisition la vignerie	17 857,97	31/12/2000
Activités - Ac	081.2003	GEN 081.200	GENCAY St Secondin Immeuble za la vignerie	215 795,23	31/12/2003
Activités - Ac	081.2004	GEN_081.200	GENCAY ST Secondin Immeuble ZA la vignerie	6 304,90	31/12/2004
Activités - Ac	081.2002	GEN 081.200	GENCAY St Secondin Immeuble ZA La vignerie	169 731,86	31/12/2003
Activités - Ac	2019001CONSTRU BIS	2019001CON	Saint Secondin - Garde Manger Travaux élec et plomberie -	1 886,21	05/09/2019
				411 576,17	

Le bâtiment a fait l'objet d'une évaluation par France Domaines à 57 000 €.

L'acquisition ne concerne pas la totalité de la parcelle actuelle (BD266) d'une surface de 3 593 m² qui n'intéresse pas en totalité l'acheteur. Il souhaite conserver une partie seulement.

Une intervention d'un géomètre a été nécessaire pour diviser la parcelle en deux et laisser une parcelle de 1070 m² à la CCCP. La parcelle pour l'acheteur est 2 523 m². Certains terrains limitrophes sont également en zone UGe et appartiennent à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou. Il est donc possible de prendre légèrement sur ces parcelles pour créer une autre parcelle suffisante pour accueillir une autre activité avec les parcelles BD249, BD251, BD 253, BD 255, BD271.





CONSIDERANT que la commission « Développement économique » réunie le 19 mars 2024, a proposé de segmenter la parcelle et céder 2 523 m² avec le bâtiment, dont la description est annexée, à la SCI GAB FAMILY pour la somme de 45 000 € net vendeur, l'opération étant exonérée de TVA. La nouvelle parcelle cédée à la SCI GAB FAMILY porte le numéro :

- Ancienne parcelle BD266 = 3593 m²
- Nouvelles parcelles :
 - o Parcelle BD281 d'une superficie de 2 523 m² - cession à SCI GAB FAMILY
 - o Parcelle BD282 d'une superficie de 1 070 m² - reste propriété CCCP

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la cession de la parcelle BD281 (issue de la scission de l'ancienne parcelle BD266 avant division) pour un montant de 45 000 € net vendeur.
- **AUTORISE** la cession du bien et sa sortie de l'inventaire comme suit :

Budget	N_inventaire	Code_du_bien	Désignation	Valeur_initiale	Date_d'entrée
Activités - Ac	080.2000.2001	GEN_080.200	GENCAY - St Secondin Acquisition la Vignerie	17 857,97	31/12/2000
Activités - Ac	081.2003	GEN 081.200	GENCAY St Secondin Immeuble za la vignerie	215 795,23	31/12/2003
Activités - Ac	081.2004	GEN_081.200	GENCAY ST Secondin Immeuble ZA la Vignerie	6 304,90	31/12/2004
Activités - Ac	081.2002	GEN 081.200	GENCAY St Secondin Immeuble ZA La vignerie	169 731,86	31/12/2003
Activités - Ac	2019001CONSTRU BIS	2019001CON	Saint Secondin - Garde Manger Travaux élec et plomberie -	1 886,21	05/09/2019
				411 576,17	

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente

H. Vente de terrain à la ZAE des Elbes de Saint-Pierre d'Exideuil

VU l'article L. 2241-1 et L. 5211-37 du Code général des collectivités territoriales,
VU la demande d'acquisition de la part du SIMER86,
VU les délibérations de « promesse de vente ne valant pas acte de vente de terrains à la ZAE des Elbes (Saint-Pierre d'Exideuil) au SIMER 86 en date du 02 juillet 2024 et du 17 septembre 2024.

CONSIDERANT que le SIMER a un projet de construire sur le sud du territoire du Civraisien en Poitou une station de transfert des emballages, ordures ménagères et du tout-venant. Il s'agit d'installations intermédiaires de transit permettant aux véhicules de collecte de décharger les déchets qui seront ensuite acheminés par des véhicules grande capacité vers les centres de traitement ou de recyclage. Les rotations seront ainsi optimisées permettant de mieux maîtriser les coûts de transfert. Le SIMER envisage d'implanter ce centre à proximité immédiate de la déchetterie de Saint-Pierre d'Exideuil.

Le projet se développerait sur des parcelles classées en zone UGe et zone A conformément à la délibération du 02 juillet 2024.

D'autre part, un projet d'extension de la déchetterie est à l'étude sur la parcelle ZA 177 (délibération du 17 septembre 2024).



CONSIDERANT qu'un document d'arpentage a été réalisé par la cabinet Branly Lacaze pour détacher les nouvelles parcelles (suite aux divisions) et attribuer des nouveaux numéros.

Les parcelles à vendre au SIMER 86 sont donc les suivantes :

Terres situées en zone UGe appartenant à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou :

- ZK 183 (55 m²)
- ZK 62 (165 m²)
- ZK 184 (85 m²)
- ZK 191 (110 m²)
- ZK 186 (43 m²)
- ZK 188 (1 522 m²)
- ZK 177 (1 232 m²)

Soit un total, pour les parcelles en zone UGe, de 3 212 m²

Terres situées en zone A appartenant à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou :

- ZA 25 (6 210 m²)
- ZA 29 (36 m²)
- ZA 27 (162 m²)

Soit un total, pour les parcelles en zone A, de 6 408 m²

Les parcelles ZK 142 (41 m²) et ZK 139 (32 m²) devront être achetées par le SIMER86 à la commune de Saint-Pierre d'Exideuil.

CONSIDERANT que la commission « Développement économique » réunie le 19 mars 2024, propose de vendre les terrains propriété de la CCCP au prix de vente unique de 9 € HT le m² en partie UGe et 5 € HT /m² en partie zone A.

Par conséquent le montant de cessions des parcelles indiquées, ci-dessus, au SIMER86 s'élèverait donc à :

- Partie zone UGe : 3 212 m² x 9 € HT = 28 908 € HT
- Partie zone A : 6 408 m² x 5 € HT = 32 040 € HT

Soit un montant total de 60 948 € HT (TVA et frais de vente à la charge de l'acheteur).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la cession des parcelles mentionnées ci-dessus, au SIMER86, pour un montant total de 60 948 € HT (TVA et frais de vente à la charge de l'acheteur)
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte de vente et l'ensemble des documents relatifs à ce dossier

VI. Environnement / Economie circulaire / Numérique

A. Autorisation d'occupation temporaire pour l'installation de bornes de rechargement accéléré sur le site du Cormenier à Champniers

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a été sollicitée par la société SORÉGIÉS société anonyme d'économie mixte à directoire dont le siège social est situé au 78 avenue Jacques Cœur, 86000 POITIERS, représentée par M. Frédéric BOUVIER agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Directeur Général pour une autorisation d'implantation de bornes de recharge électrique ultra rapides sur le site du Cormenier à Champniers ;

S'agissant d'une implantation sur le domaine public, les dispositions de l'ordonnance d'avril 2017 s'appliquent, notamment les dispositions consécutives à la procédure dite de « manifestation spontanée d'intérêt ». La procédure passe par la vérification qu'aucun autre opérateur économique ne pourrait être intéressé par la même activité qu'envisagée. Cela passe notamment par la publication sur site d'un avis d'appel public. L'objet de l'activité concernée par cet avis est l'installation et l'exploitation d'une plateforme de bornes de recharge ultrarapide de véhicules électriques sur un bien immobilier appartenant à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou. L'avis prévoyait les dispositions suivantes :

Base légale d'intervention

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2121.1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités d'opérateurs économiques, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a procédé à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

Article L.2122-1-4 du CGPPP : « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

Etat du terrain

Parcelle située sur le parking de l'équipement culturel « le Cormenier » lieu-dit Chez Bernardeau 86400 Champniers parcelle D 1572 d'une surface globale de 1768 m² classée en UT2.

Conditions d'occupation du domaine public

Les terrains objets de la présente manifestation d'intérêt spontanée sont la propriété de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, et font partie de son domaine public. Ils seront pris en l'état. L'aménagement restera à la charge du futur occupant.

Type d'occupation

Convention de mise à disposition du domaine public constitutive de droits réels, en application de l'article L.1311-5 du code général des collectivités territoriales. Le titre d'occupation sera temporaire et reposera sur :

- La mise à disposition des parcelles en vue d'y implanter une activité d'exploitation d'une plateforme de bornes de recharge ultrarapide de véhicules électriques
- Une démarche de développement et d'attractivité du territoire

Durée

En fonction de la nature de l'activité, au vu des investissements et moyens que devra engager le porteur de projet retenu et afin de ne pas fausser le jeu de la mise en concurrence, la convention de mise à disposition sera passée pour une durée de 30 ans.

Procédure

La publicité a eu lieu du 09 octobre 2024 au 12 novembre 2024. L'occupation pourra débuter à compter de la fin de la publicité et des formalités légales.

Toutes déclarations de manifestation d'intérêt devaient être adressées à la Communauté de Communes du Civraisien Poitou. Tout porteur de projet devait donc déposer un dossier étayé et argumenté dans la destination prévue pour l'équipement. La Communauté de Communes attirait l'attention des porteurs de projets qu'un statut spécifique est à privilégier au vu de l'incertitude de rentabilité substantielle raisonnablement prévisible pendant un temps non déterminé. Il est rappelé aux porteurs de projet l'importance de la constitution d'un budget équilibré, réel et sincère sur l'activité envisagée.

Le dossier de candidature devait comporter à minima :

- Le descriptif de l'activité envisagée sur l'emplacement,
- Une note de motivation détaillant les objectifs et moyens mis en place,
- Une liste de références locales, régionales ou nationales en lien avec l'activité projetée,
- Une présentation de la stratégie de communication envisagée,
- Le montant des investissements envisagés par le porteur de projet (travaux, matériels et installations techniques, ...)
- Les moyens techniques mis en œuvre pour l'exercice de l'activité envisagée,
- Le plan d'affaire prévisionnel et le plan de financement de l'activité sur la durée souhaitée de la convention d'occupation temporaire.

L'offre la plus avantageuse devait être appréciée après analyse des dossiers complets et toute offre reçue hors délai ou incomplète ou portant sur une activité autre que celle définie ci-dessus, rejetée.

En l'absence de toute autre proposition concurrente à l'issue du délai imparti, un titre habilitant le pétitionnaire à occuper le domaine public concerné peut donc lui être délivré sous la forme d'une autorisation d'occupation temporaire comme présentée en annexe.

Affichage

Du 09 octobre 2024 au 12 novembre 2024, sur le site internet de la Communauté de Communes, affichage au siège de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (10 avenue de la Gare à Civray), sur le site du Cormenier et en mairie.

Suite à la publicité et l'affichage effectués par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, aucune autre société ne s'est manifestée dans le délai de publicité (du 09 octobre 2024 au 12 novembre 2024).

Par conséquent, conformément à l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'un titre, Monsieur le Président propose de contracter avec le groupe SOREGIES, selon les termes de la convention ci-jointe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- DECIDE de retenir la société SOREGIES à l'issue de la procédure de manifestation spontanée d'intérêt ayant été menée aux fins de vérifier qu'aucune autre offre ne pourrait être déposée pour la présente AOT pour l'installation de bornes de rechargement accéléré sur la parcelle D 1572, située sur le site du Cormenier à Champniers
- APPROUVE le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public
- AUTORISE le Président à signer la convention dont le projet est joint en annexe, de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

B. Autorisation d'occupation temporaire pour l'installation de bornes de rechargement accéléré sur un terrain situé 8 rue Hemmoor, Couhé, 86700 Valence en Poitou

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a été sollicitée par la société SORÉGIES société anonyme d'économie mixte à directoire dont le siège social est situé au 78 avenue Jacques Cœur, 86000 POITIERS, représentée par M. Frédéric BOUVIER agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Directeur Général pour une autorisation d'implantation de bornes de recharge électrique ultra rapides sur le site du terrain situé 8 rue Hemmoor à Valence en Poitou.

S'agissant d'une implantation sur le domaine public, les dispositions de l'ordonnance d'avril 2017 s'appliquent notamment les dispositions consécutives à la procédure dite de « manifestation spontanée d'intérêt ». La procédure passe par la vérification qu'aucun autre opérateur économique ne pourrait être intéressé par la même activité qu'envisagée. Cela passe notamment par la publication sur site d'un avis d'appel public. L'objet de l'activité concernée par cet avis est l'installation et l'exploitation d'une plateforme de bornes de recharge ultrarapide de véhicules électriques sur un bien immobilier appartenant à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou. L'avis prévoyait les dispositions suivantes :

Base légale d'intervention

Afin de satisfaire aux dispositions des articles L.2121.1 et L.2122-1-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités d'opérateurs économiques, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou a procédé à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en application des articles ci-dessus cités du CGPPP.

Article L.2122-1-4 du CGPPP : « Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

Etat du terrain

Parcelle située à Couhé (86700 Valence en Poitou) parking du pôle administratif communautaire 8 rue Hemmoor parcelle AE 269 d'une surface globale de 46530 m² classé en UG.

Conditions d'occupation du domaine public

Les terrains objets de la présente manifestation d'intérêt spontanée sont la propriété de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, et font partie de son domaine public. Ils seront pris en l'état. L'aménagement restera à la charge du futur occupant.

Type d'occupation

Convention de mise à disposition du domaine public constitutive de droits réels, en application de l'article L.1311-5 du code général des collectivités territoriales. Le titre d'occupation sera temporaire et reposera sur :

- La mise à disposition des parcelles en vue d'y implanter une activité d'exploitation d'une plateforme de bornes de recharge ultrarapide de véhicules électriques
- Une démarche de développement et d'attractivité du territoire

Durée

En fonction de la nature de l'activité, au vu des investissements et moyens que devra engager le porteur de projet retenu et afin de ne pas fausser le jeu de la mise en concurrence, la convention de mise à disposition sera passée pour une durée de 30 ans.

Procédure

La publicité a eu lieu du 09 octobre 2024 au 12 novembre 2024. L'occupation pourra débuter à compter de la fin de la publicité et des formalités légales.

Toutes déclarations de manifestation d'intérêt devaient être adressées à la Communauté de Communes du Civraisien Poitou. Tout porteur de projet devait donc déposer un dossier étayé et argumenté dans la destination prévue pour l'équipement. La Communauté de Communes attirait l'attention des porteurs de projets qu'un statut spécifique est à privilégier au vu de l'incertitude de rentabilité substantielle raisonnablement prévisible pendant un temps non déterminé. Il est rappelé aux porteurs de projet l'importance de la constitution d'un budget équilibré, réel et sincère sur l'activité envisagée.

Le dossier de candidature devait comporter à minima :

- Le descriptif de l'activité envisagée sur l'emplacement,
- Une note de motivation détaillant les objectifs et moyens mis en place,
- Une liste de références locales, régionales ou nationales en lien avec l'activité projetée,
- Une présentation de la stratégie de communication envisagée,
- Le montant des investissements envisagés par le porteur de projet (travaux, matériels et installations techniques, ...),
- Les moyens techniques mis en œuvre pour l'exercice de l'activité envisagée,
- Le plan d'affaire prévisionnel et le plan de financement de l'activité sur la durée souhaitée de la convention d'occupation temporaire.

L'offre la plus avantageuse devait être appréciée après analyse des dossiers complets et toute offre reçue hors délai ou incomplète ou portant sur une activité autre que celle définie ci-dessus, rejetée.

En l'absence de toute autre proposition concurrente à l'issue du délai imparti, un titre habilitant le pétitionnaire à occuper le domaine public concerné peut donc lui être délivré sous la forme d'une autorisation d'occupation temporaire comme présentée en annexe.

Affichage

Du 09 octobre 2024 au 12 novembre 2024, sur le site internet de la Communauté de Communes, affichage au siège de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (10 avenue de la Gare à Civray), sur le site 8 rue Hemmoor et en mairie.

Suite à la publicité et l'affichage effectués par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, aucune autre société ne s'est manifestée dans le délai de publicité (du 09 octobre 2024 au 12 novembre 2024).

Par conséquent, conformément à l'article L.2122-1 du Code général des Collectivités Territoriales qui énonce que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'un titre, Monsieur le Président propose de contracter avec le groupe SOREGIES, selon les termes de la convention ci-jointe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- DECIDE de retenir la société SOREGIES à l'issue de la procédure de manifestation spontanée d'intérêt ayant été menée aux fins de vérifier qu'aucune autre offre ne pourrait être déposée pour la présente AOT pour l'installation de bornes de rechargement accéléré sur la parcelle AE 269, située 8 rue Hemmoor, Couhé, 86700 Valence en Poitou
- APPROUVE le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public
- AUTORISE le Président à signer la convention dont le projet est joint en annexe, de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

C. Programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) Travaux de rénovation énergétique du bâtiment ESEC

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme ACTEE,

VU le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou participe en collaboration avec 4 autres EPCI de la Vienne au Groupement SEQUOIA 3, porté par le Syndicat Energies Vienne et financé par la FNCCR.

Les actions financées par ACTEE portent sur les audits énergétiques, l'outil de suivi des consommations, l'aide aux travaux (Etude et MOE), la mise en place de postes d'économies de flux.

Il est indiqué que les études et la maîtrise d'œuvre relative au projet de rénovation énergétique du bâtiment ESEC entrent dans le cadre de ce fonds (CHENE 3).

En effet, le bâtiment ESEC apparaît globalement vétuste et consommateur d'énergie du fait de la faible épaisseur d'isolation intérieure, des menuiseries vieillissantes et de l'éclairage d'ancienne génération ainsi que d'un mode de chauffage fuel peu performant.

Les travaux envisagés (isolation extérieure, ventilation, remplacement des huisseries, changement de chauffage, éclairage LED et centrale PV) vont permettre de réduire durablement la consommation énergétique et les émissions gaz à effets serre du bâtiment grâce à un gain sur la consommation de près de 70%.

Le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre et d'études (subventionnés à 60% au titre du fonds Chêne 3) s'élèvent à 64 250 € HT soit une aide de 38 550 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP Chêne 3
- VALIDE le montage et le fonctionnement du groupement porté par la FNCCR
- AUTORISE le Président à signer la convention avec la FNCCR et toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération
- AUTORISE le Président à engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de la candidature à l'AAP Chêne 3 et retenue par le Jury ACTEE

D. Tarifs 2025 professionnels Déchetterie du Poirier Vert à Gençay

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (CCCP) qui indiquent que celle-ci exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;

VU la délibération, en date du 15 décembre 2020, fixant la gouvernance du service déchets sur le territoire de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT le règlement de collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés ainsi que le règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives (REOMi) applicables sur le territoire du Gencéen où la CCCP est compétente, validés par délibération en date du 11 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil Communautaire détermine les tarifs professionnels pour l'année 2025 pour la déchetterie du Poirier Vert à Gençay, avant le 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis des commissions environnement & économie circulaire et finances ;

Les tarifs concernent l'accueil, le transport et le traitement des déchets des professionnels (entreprises, artisans, commerçants, agriculteurs, établissements publics, auto-entrepreneurs, salariés CESU) à la déchetterie du Poirier Vert à Gençay.

Suite aux résultats provisoires de l'année 2024 et des prévisions pour l'année 2025 : revalorisation de la masse salariale, réactualisation des coûts de tri, hausse de la TGAP de 7 €/tonne et des incertitudes sur les coûts de carburant, le Président, sur avis de la commission finances, propose une hausse des tarifs de 5% pour l'année 2025 suivant le tableau ci-dessous :

Type de déchet	Tarifs 2025 HT
Encombrants, Tout Venant	27,40 € le m3
Plâtre, Plaques de plâtre	15,45 € le m3
Gravats et Déchets Inertes	13,35 € le m3
Déchets Verts	7,5 € le m3
Bois traité, Bois classe B ou Bois en mélange	27,40 € le m3
Déchets Spéciaux ou Toxiques	5,50 €/kg
Bois classe A (valorisable en chaufferie)	Gratuit
Métaux	Gratuit
Cartons, Papiers, Huile alimentaire et de vidange, DEEE, Meubles, Plastiques rigides	Gratuit
Forfait annuel accès déchetterie professionnels secteur Gencéen	Gratuit
Forfait annuel accès déchetterie professionnels hors secteur Gencéen	52,50 €/an
Rédition badge d'accès à la déchetterie du Poirier Vert	5,75 €/badge

D'autre part, il est proposé de fixer un tarif pour la vente de paillage à destination des entreprises ou de collectivités extérieures au territoire. Cependant, le Président précise que dans le cadre de sa politique en faveur de l'économie circulaire, la mise à disposition de paillage restera gratuite pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes.

Vente de produits	Tarifs 2025 HT
Paillage plaquette non criblée	8,50 € le m3

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE et VOTE les tarifs 2025 pour l'accueil des professionnels en déchetterie sur le territoire du Gencéen
- AUTORISE le président à signer toutes pièces utiles

E. Tarifs Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi) 2025 sur le territoire en régie

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 ;
VU les statuts de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou (CCCP) qui indiquent que celle-ci exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
VU la délibération, en date du 15 décembre 2020, fixant la gouvernance du service déchets sur le territoire de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT la mise en place effective de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMi) à compter du 1er janvier 2023 sur le secteur du Gencéen (territoire où la CCCP est compétente) ;

CONSIDERANT le règlement de collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés ainsi que le règlement de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives (REOMi) applicables sur le territoire du Gencéen où la CCCP est compétente, validés par la délibération en date du 11 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil Communautaire détermine les tarifs pour l'année 2025 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMi) avant le 31 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission finances ;

L'actuelle tarification incitative de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOMi), figurant par ailleurs dans le règlement de la facturation, se décompose en deux parties :

A - Une part fixe qui comprend :

- Un « abonnement » correspondant aux coûts fixes de gestion du service public d'élimination des déchets ménagers, et comprend notamment, la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles, la collecte et le tri des bacs jaunes, l'accès aux points d'apports volontaires, le coût de fonctionnement de la déchetterie. Il représente les coûts fixes de gestion du service public d'élimination des déchets ménagers.
- Un « forfait » de 8 levées par bac.

B - Une part variable dite « consommation » qui correspond au nombre de levée au-delà des 8 levées incluses dans le forfait ou au nombre de rouleau(x) de sacs pré-payés utilisés dans l'année.

Cette grille a été construite sur les principes suivants : équité de traitement entre les usagers à service identique (particuliers / professionnels) et des tarifs distincts selon le type et la fréquence de collecte et le volume de bac ordures ménagères (OMr).

Suite aux résultats provisoires de l'année 2024 et des prévisions pour l'année 2025 : revalorisation de la masse salariale, réactualisation des coûts de traitement (enfouissement et tri), hausse de la TGAP de 7 €/tonne et des incertitudes sur les coûts de carburant, le Président, sur avis de la commission finances, propose une hausse des tarifs de 5% pour l'année 2025.

Par conséquent :

- Le montant de l'abonnement de base annuel sera de 119,07 € HT pour les usagers de la zone C 0,5 et de 186,81 € HT pour les usagers de la zone C1,
- Le montant du prix du litre par levée (servant au calcul du forfait 8 levées inclus dans la part fixe et au prix des levées supplémentaires en fonction de la taille du bac) sera de 0,0225 € HT,
- Le montant du rouleau de sacs prépayés de 30 litres sera de 6,75 €/HT,
- Le montant du rouleau de sacs prépayés de 50 litres sera de 11,25 €/HT.

L'ensemble des tarifs annuels HT est récapitulé dans la grille ci-dessous :

ZONE	CONTENANT (litres)		PART FIXE ANNUELLE 2025 (HT) = abonnement au service			PART VARIABLE 2025 HT
			ABONNEMENT DE BASE HT (1)	FORFAIT 8 LEVEES PAR AN HT (2)	MONTANT REOMI MINIMAL A PAYER PAR AN HT (1) + (2) = (3)	PRIX DE LA LEVEE SUPPLEMENTAIRE DU BAC HT (à partir de la 9ème levée) ou NOMBRE ROULEAU(X) DE SACS UTILISES**** HT
ZONE RI C0,5**	SAC (rix de 10 sacs)	30	119,07 €		119,07 €	6,75 €
		50	119,07 €		119,07 €	11,25 €
	BAC	80	119,07 €	14,40 €	133,47 €	1,80 €
		120	119,07 €	21,60 €	140,67 €	2,70 €
		240	119,07 €	32,40 €	151,47 €	4,05 €
		660	119,07 €	59,40 €	178,47 €	7,43 €
	Communes (forfait annuel)				165,69 €	
ZONE RI C1***	SAC (rix de 10 sacs)	30	186,81 €		186,81 €	6,75 €
		50	186,81 €		186,81 €	11,25 €
	BAC	80	186,81 €	14,40 €	201,21 €	1,80 €
		120	186,81 €	21,60 €	208,41 €	2,70 €
		240	186,81 €	32,40 €	219,21 €	4,05 €
		660	186,81 €	59,40 €	246,21 €	7,43 €
	Communes (forfait annuel)				228,41 €	

** Zone C0,5 : Brion, Champagné St-Hilaire, Château-Garnier, La Ferrière-Airoux, Magné, St-Maurice la Clouère (Ecartés-ZA), St-Secundin, Sommières du Clain

*** Zone C1 : Gençay, St-Maurice la Clouère (Bourg)

**** Prix HT du rouleau de 10 sacs

Il convient de fixer des tarifs annexes en cas de casse, dégradation ou perte du matériel de pré-collecte :

Type de matériel	Tarifs 2025 HT
Casse, dégradation ou perte bac 80 litres	26,00 €
Casse, dégradation ou perte bac 120 litres	30,00 €
Casse, dégradation ou perte bac 240 litres	35,00 €
Casse, dégradation ou perte bac 360 litres	45,00 €
Casse, dégradation ou perte bac 660 litres	110,00 €
Casse, dégradation cuve bac 80 litres	26,00 €
Casse, dégradation couvercle bac 80 litres	5,00 €
Casse, dégradation roue bac 80 litres (unité)	2,00 €
Casse, dégradation cuve bac 120 litres	26,00 €
Casse, dégradation couvercle bac 120 litres	5,00 €
Casse, dégradation roue bac 120 litres (unité)	2,00 €
Casse, dégradation cuve bac 240 litres	38,00 €
Casse, dégradation couvercle bac 240 litres	7,00 €
Casse, dégradation roue bac 240 litres (unité)	2,00 €
Casse, dégradation cuve bac 360 litres	60,00 €
Casse, dégradation couvercle bac 360 litres	15,00 €
Casse, dégradation roue bac 360 litres (unité)	3,00 €
Casse, dégradation cuve bac 660 litres	140,00 €
Casse, dégradation couvercle bac 660 litres	30,00 €
Casse, dégradation roue bac 660 litres (unité)	10,00 €
Pose ou remplacement d'une serrure bac 2 roues	30,00 €
Pose ou remplacement d'une serrure bac 4 roues	45,00 €
Bac 2 roues rendu en mauvais état (propreté du bac)	35,00 €
Bac 4 roues rendu en mauvais état (propreté du bac)	50,00 €
Remplacement puce dégradée	2,00 €
Perte, dégradation, non restitution du badge accès déchetterie	5,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- VALIDE ET VOTE les tarifs de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMi) 2025 pour le secteur en régie ainsi que les tarifs annexes
- AUTORISE le président à signer toutes pièces utiles

F. Tarifs 2024 redevances Réseau de Chaleur de Couhé – Valence en Poitou

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération 006 du conseil communautaire de la Région de Couhé du 9 septembre 2014 instituant les modalités de calcul et de répartition tarifaire entre abonnés connectés au réseau de chaleur ;

VU la nomenclature M4 en vigueur ;

CONSIDERANT que les tarifs doivent être revus chaque année concernant la tarification à adopter sur l'équipement du réseau de chaleur de Couhé – Valence en Poitou ;

CONSIDERANT qu'en fin d'une période annuelle de fonctionnement du 1^{er} octobre N-1 au 30 septembre de l'année N, il est procédé à une actualisation du coût des R1 (énergie calorifique consommée) et R2 (abonnement) selon les relevés d'index réels et des dépenses payées ;

Ci-dessous le détail des consommations et des écarts :

	Relevé 2020	Relevé 2021	Relevé 2022	Relevé 2023	Relevé 2024	Total conso 2024
École Raoul Bonnet	684,296	684,296	684,30	684.30	684.30	0
École Jacques Laffont	999	1172,617	1 341,12	1485.93	1623.91	137.98
Collège André Brouillet	1191,13	1352,593	1 516,58	1 699.73	1855.69	155.96
Salle des fêtes	366,194	406,771	458,36	504.61	561.22	56.61
EHPAD	2693,619	3086,343	3 486,62	3 872.40	4211.86	339.46
Gymnase	535,005	623,623	717,88	816.55	924.23	107.68
Centre social	1105,667	1205,44	1 264,52	1 315.90	1367.78	51.88
TOTAL	7574,911	8531,683	9 469,37	10379.42	11228.99	849.57
Chaudière 1	5066,334	5644,647	6 414,92	7553.582	7786.52	232.94
Chaudière 2	4140,125	4668,319	5 128,95	5510.859	6057.70	546.84
Chaudière fioul	887,046	1111,3	1 190,10	1276.26	1341.81	65.55
TOTAL	10093,51	11424,27	12733,97	14340.70	15186.03	845.00

R1 redevance variable

Du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, la valeur R1 est répartie ci-après pour couvrir une dépense de 61 645.15 € hors taxes (coût de combustibles, eau, électricité, réparation hors maintenance).

64 927.18 € en 2020 983 MWh consommés soit 66.05 € / MWh à facturer

67 345.97 € en 2021 956 MWh consommés soit 70.45 € / MWh à facturer

73 613.07 € en 2022 938 MWh consommés soit 78.51 € / MWh à facturer

79 281.23 € en 2023 910 MWh consommés soit 87.12 € / MWh à facturer

61 645.15 € en 2024 850 MWh consommés soit 72.52 € / MWh à facturer

	Conso 2020	Conso 2021	Conso 2022	Conso 2023	Conso 2024	Coût 2020 64 927.18 /983 = 66.05 le MWh	Coût 2021 67 345.97 / 956 = 70.45 le MWh	Coût 2022 73 617.07 / 938 = 78.51 le MWh	Coût 2023 79 281.23/ 910 = 87.12 le MWh	Coût 2024 61 645.15 /850 = 72.52 € le MWh
EHPAD	350	393	400	386	339	23 117.50	27 686,85	31 425.98	33 628.32	24 584.28
Centre social	195	99	59	51	52	12 879.75	6 974,55	4 638,37	4 443.12	3 771.04
Gymnase	60	89	94	99	108	3 963.00	6 270,05	7 399,57	8 624.88	7 832.16
Collège AB	129	161	164	183	156	8 520.45	11 342,45	12 874,85	15 942.96	11 313.12
Salle des fêtes	37	41	52	46	57	2 443.85	2 888,45	4 050,33	4 007.52	4 133.64
Raoul Bonnet	90	0	0	0	0	5 944.50	0	0	0	0
Jacques Laffont	122	173	169	145	138	8 058.10	12 187,85	13 228,94	12 632.40	10 007.76

R2 redevance fixe

La valeur R2 est répartie ci-après selon la pondération du type d'établissement pour couvrir les charges fixes. Or, cette valeur avait été fixée lors de la conception de l'équipement et de son budget sans réévaluation comme déjà expliqué lors de la précédente fixation de la redevance 2020. Le calcul ci-après détaille la réalité de cette charge. Nous conservons la répartition 2019 et sert de base pour le calcul de la répartition de la part fixe.

COÛT REEL EN 2021 = 61 327.18 € emprunt + 49 521 € amortissement – 27 555 € amort subvention + 16 718.63 € maintenance + 6 435.45 € intérêts emprunt + 22 000 € dépenses personnel = 128 447.26 € théorique

COÛT REEL EN 2022 = 68 562.63 € emprunt + 50 981.76 € amortissement – 27 555 € amort subvention + 11 559.85 € maintenance (+6500 € payé fin 2022 soit 18 059.85 €) + 4 509.35 € intérêts emprunt + 17 000 € dépenses personnel = 131 858,59 € théorique

COÛT REEL EN 2023 = 44 167.62 € emprunt + 52 252 € amortissement – 27 555 € amort subvention + 21 828.20 € maintenance + 2 538.18 € intérêts emprunt + 18 000 € dépenses de personnel = 111 231 € théorique

COÛT REEL EN 2024 = 32 744.84 € emprunt + 51 587 € amortissement – 27 555 € amort subvention + 12 594.95 € maintenance + 2 347.69 € intérêts emprunt + 24 051.91 € dépenses de personnel = 96 071.39 € théorique

Depuis 2020, une proposition de redressement est prévue à hauteur de + 8% pour compenser sur 5 ou 6 ans (à condition qu'il n'y ait pas d'explosion des coûts d'entretien et de personnel). Il y aura une clause de revoyure chaque année en fonction de la hausse des frais de maintenance et de personnel. Cette hausse sera suspendue dès que la situation financière du budget le permettra. Voici le plan de redressement prévu à l'origine :

78 000 € * 8 % = 84 240 € année 2020

84 240 € * 8 % = 90 979 € année 2021

90 979 € * 8 % = 98 257 € année 2022

98 257 € * 8 % = 106 118 € année 2023

106 118 * 8 % = 114 607 € année 2024 (retenu pour calcul redevance 2024)

114 607 * 8 % = 123 776 € année 2025

123 776 * 8 % = 133 678 € année 2026

Il est proposé au vu de l'évolution de la part fixe en baisse suite à des diminutions de remboursement d'emprunt de rester à + 8 % de part fixe pour 2024, dernière année de hausse, sans préjudice de travaux ultérieurs qui devront être financés par emprunt et pourront entraîner une hausse de la part fixe. Par mesure de sécurité, la part fixe pourra encore être réévaluée par la suite en fonction de l'évolution technique de l'équipement. A partir de 2025, la hausse pourra être contenue à + 6 %.

En résumé, pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024, la grille de tarification suivante est proposée :

Etablissement	Taux réparti	Valeur R2 2020 HT	Valeur R2 2021 HT	Valeur R2 2022 HT	Valeur R2 2023 HT	Valeur R2 2024	Valeur 2024 R2 T.T.C
EHPAD	33.55%	28 263.60	30 524.69	32 965.22	35 602.59	38 450.80	40 565.59
Gymnase	9.3 %	7 834.32	8 461.07	9 137.90	9 868.97	10 658.49	11 244.71
Centre social/ piscine	23.6 %	19 887.12	21 478.09	23 188.65	25 043.85	27 047.36	28 534.96
CCCP	32.9%	27 721.44	29 939.16	32 326.55	34 912.82	37 705.85	39 779.67
Conseil Départemental (Collège)	14.09%	11 872.44	12 822.24	13 844.41	14 952.03	16 148.19	17 036.34
Salle des Fêtes	7.72%	6508.08	7 028.73	7 585.44	8 192.31	8 847.69	9 334.31
Raoul Bonnet	4.86%	4 097.52	4 425.32	4 775.29	5 157.33	5 569.92	5 876.26
Jacques Laffont	6.87%	5 785.56	6 248.40	6 750.26	7 290.31	7 873.53	8 306.57
Mairie de Valence	19.46%	16 391.16	17 702.45	19 110.99	20 639.95	22 291.15	23 517.14

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- RETIENT la hausse de la part fixe pour les années à venir sous réserve de modifications ultérieures comme suit :

PROPOSITION 1

78 000 € * 8 % = 84 240 € année 2020

84 240 € * 8 % = 90 979 € année 2021

90 979 € * 8 % = 98 257 € année 2022

98 257 € * 8 % = 106 118 € année 2023

106 118 * 8 % = 114 607 € année 2024

- VOTE la tarification à solliciter auprès de chaque client comme le tableau ci-après

Etablissement / Client	Valeur R1 TTC	Valeur R2 TTC				
	2024	2024	2024	2023	2022	2021
EHPAD	25 936.41	40 565.59	66 502.00	73 038.61	67 932,71	61 413,20
CCCP budget général	12 241.38	39 779.67	52 021.05	50 619.76	46 804,54	45 558,86
Collège/ Conseil Départemental	11 935.34	17 036.34	28 971.68	32 594.21	28 188,82	25 493,74
Mairie Valence	14 919.18	23 517.14	38 436.32	39 330.26	38 391,72	34 581,58
TOTAUX	65 032.31	120 898.74	185 931.05	195 582.84	181 317,79	167 047,38

- AUTORISE le président à signer toutes pièces afférentes nécessaires à l'application de la tarification ci-dessus détaillée

VII. Culture et sport

A. Convention de partenariat avec l'entreprise OREGON TOOL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2122-22 4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 1 en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 23 en date du 29 juillet 2020 relative aux délégations du Président ;

VU l'ordonnance n°2017-562- du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT la demande présentée par M. Patrick Baré, Président Directeur Général d'Oregon Tool, pour un partenariat avec le Centre Aquatique Odä ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, une redevance est normalement obligatoire pour toute occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'une convention de partenariat est nécessaire pour préciser les rôles et obligations de chaque partie ;

CONSIDERANT que le comité d'entreprise s'engage à proposer à ses salariés les différentes offres commerciales que propose le Centre Aquatique. Les salariés s'engagent à montrer leur carte nominative annuelle et une pièce d'identité.

CONSIDERANT que le Centre Aquatique propose au prestataire que pour l'achat d'une carte de 10 entrées, seront rajoutées 2 entrées piscine (offertes) + 1 entrée piscine/balnéo (offerte) + le badge (offert) afin d'être attractif.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- AUTORISE le président à signer la convention de partenariat entre le Centre Aquatique Odä sis Place du 14 Juillet - 86400 Civray, et le Comité Social et Economique de l'entreprise OREGON TOOL CIVRAY, représenté par son Président Directeur Général M. Patrick Baré
- AUTORISE le Président à signer tout document utile à l'affaire

B. Subvention d'investissement et de fonctionnement

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le budget 2024 du budget général ;

VU nos obligations de délibération dans le cadre de versement des subventions ;

CONSIDERANT que la Communauté Commune du Civraisien en Poitou a en charge l'école de musique communautaire « la Cendille » ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de l'école de musique communautaire, la Communauté de Communes est amenée à solliciter des subventions de fonctionnement et d'investissement auprès du conseil Départemental ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- AUTORISE le Président à faire toutes les démarches nécessaires auprès du Département afin d'obtenir les subventions liées au bon fonctionnement ainsi que sur le volet investissement de l'école de musique communautaire

VIII. Ressources Humaines

A. Autorisation de signature du marché de prestations de services d'assurances IARD pour les besoins de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et le CIAS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et ses articles L.2124-2 et R.2124-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique résultant du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique ;

VU la délibération 1 du 28 mai 2024 portant autorisation de signer la convention de groupement pour le lancement d'un marché d'assurances

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence publié le 26 juillet 2024 sur le profil acheteur de la collectivité sous le numéro CC-Civraisien-en-Poitou_86_20240726W2_01, sur le BOAMP sous le numéro 24-89285 le 29 juillet 2024, sur le JOUE sous le numéro 147/2024 – 458065-2024 le 30 juillet 2024

CONSIDERANT la date limite de remise des offres fixée au 11 octobre 2024 à 12 heures ;

CONSIDERANT que le marché a été téléchargé 16 fois sur la plateforme dématérialisée et que 11 dépôts ont été enregistrés.

CONSIDERANT que la valeur estimée du marché sur sa durée totale dépasse le seuil de procédure formalisée et qu'une procédure formalisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert est la procédure qui a été choisie.

CONSIDERANT que le marché se présente sous la forme d'un marché alloti en 9 lots comme suit :

<i>Lots</i>	<i>Assurances</i>	<i>Nomenclature CPV</i>
1	Assurance des responsabilités et des risques annexes pour la communauté de communes	66516000-0
2	Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes pour la communauté de communes	66514110-0
3	Assurance de la protection juridique pour la communauté de communes	66513000-9
4	Assurance des prestations statutaires pour la communauté de communes	66512000-2
5	Assurance des dommages aux biens et des risques annexes pour le CIAS	66515000-3
6	Assurance des responsabilités et des risques annexes pour le CIAS	66516000-0
7	Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes pour le CIAS	66514110-0
8	Assurance de la protection juridique et de la protection fonctionnelle pour le CIAS	66513000-9
9	Assurance des prestations statutaires pour le CIAS	66512000-2

CONSIDERANT que l'objet du marché concerne la prestation de services d'assurances.

CONSIDERANT que l'analyse des offres a été effectuée et a été présentée sous forme de rapport d'analyse des offres à la commission d'appel d'offres (CAO) du 5 novembre 2024

CONSIDERANT que les critères de jugement des offres étaient comme suit :

1 - Valeur technique de l'offre (notée sur 25 points)

Valeur technique notée sur 25 points (adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation. Il s'agit d'apprécier les réserves et observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres).

2 - Prix (notés sur 25 points)

Le candidat le moins disant se verra attribuer la note maximale (25), la notation obtenue se fait sur la base d'une règle de trois avec pour référence le tarif le moins élevé :

3 - Assistance technique (service après-vente noté sur 25 points en fonction de l'annexe jointe à l'acte d'engagement)

Assistance technique et moyens consacrés à la gestion du contrat (délais de réponse, mise en place d'un interlocuteur unique, modalités de règlement des sinistres...). Ce critère ne concerne que le lot prestations statutaires.

La notation a été effectuée de la manière suivante : Note = (note du candidat / 25) x coefficient pondérateur

Pour les lots N°1 à 3 et de 5 à 8 :

Critères	Pondération
1- Valeur technique	55
2- Prix	45

Pour les lots N°4 et 9 :

Critères	Pondération
1- Valeur technique	30
2- Prix	40
3- Assistance technique	30

Valeur technique : Pour l'ensemble des lots, les échelles de notation des sous-critères seront les suivantes :

Grille de notation sur 5	Grille de notation sur 10
5 : Correspond exactement à la demande	10 : Correspond exactement à la demande
4 : Se rapprochant	Entre 7 et 9 : se rapprochant
3 : Différente mais acceptable	Entre 5 et 6 : différente mais acceptable
2 : Éloignée	Entre 3 et 4 : éloignée
1 : Très éloignée	Entre 1 et 2 : très éloignée

Assistance technique : pour le lot prestations statutaires, les échelles de notation des sous-critères seront les suivantes :

Grille de notation sur 5	Grille de notation sur 10
5 : Très bien	10 : Très bien
4 : Bien	Entre 7 et 9 : Bien
3 : Assez bien	Entre 5 et 6 : Assez bien
2 : Moyen	Entre 3 et 4 : Moyen
1 : Insuffisant	Entre 1 et 2 : Insuffisant

CONSIDERANT que seuls 11 plis ont été reçus dans les délais impartis comme suit :

Lot 1 : Responsabilité civile

SMACL

PNAS / AREAS

Lot 2 : Véhicules à moteur

GROUPAMA

Lot 3 : Protection juridique de la collectivité

SMACL

K Ré / SOLUCIA

SARRE ET MOSELLE / PROTEXIA

BRISSET / CFDP

2C COURTAGE / GROUPAMA PJ

Lot 4 : Prestations statutaires

YVELIN / ACTE VIE / LLOYD'S

RELYENS

Lot 5 : Dommages aux biens

INFRUCTUEUX

Lot 6 : Responsabilité civile

SMACL

PNAS / AREAS

Lot 7 : Véhicules à moteur

GROUPAMA

Lot 8 : Protection juridique et fonctionnelle

SMACL

Lot 9 : Prestations statutaires

WTW / CNP

CONSIDERANT que le lot 5 se trouve infructueux. En procédure formalisée comme en procédure adaptée, lorsqu'aucune offre n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées, l'acheteur doit déclarer la procédure infructueuse et relancer une nouvelle procédure.

A la suite d'une déclaration de procédure infructueuse, l'acheteur peut :

- Relancer une nouvelle procédure,

- Passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables sous réserve que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées (voir les cas évoqués à l'Article R.2122-2 du Code de la Commande Publique),

- Recourir à une procédure avec négociation (à la suite d'un appel d'offre infructueux en raison d'offres irrégulières ou inacceptables – Article R. 2124-3-6° du Code de la Commande Publique) ou encore à un dialogue compétitif (Article R.2124-5 du Code de la Commande Publique).

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres a été consultée pour émettre un avis sur la suite de la procédure et propose :

- D'arrêter la procédure et de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général le lot suivant :

5	Dommages aux biens pour le CIAS
---	---------------------------------

- De déclarer sans suite le lot 7 au motif que le lot actuel non résilié dans le délai réglementaire et qu'il n'y sera pas donné suite. Le lot 7 ne peut être attribué et est donc déclaré sans suite pour motif d'intérêt général pour cause d'irrégularité juridique.

- D'attribuer les lots 1, 2, 3,4, 6, 8 et 9 comme suit :

LOT 1

NOTATION PONDEREE + PSE					
candidat	Prime TTC	critères	points	Note finale	total
PNAS/AREAS	5 299.61 €	Valeur technique	22	48.40	93.40
		prix	25	45.00	

LOT 2

NOTATION PONDEREE					
candidat	Prime TTC	Critères	points	Note finale	total
GROUPAMA	29 793.13 €	Valeur technique	23	50.60	95.60
		prix	25	45.00	

LOT 3

NOTATION PONDEREE					
candidat	Prime TTC	critères	points	Note finale	total
2C COURTAGE /GROUPAMA	1 018.92 €	Valeur technique	23	50.60	95.60
		prix	25	45.00	

LOT 4

NOTATION PONDEREE + PSE 1					
candidat	Prime TTC	critères	points	Note finale	Total
RELYENS	71 537.09 €	Valeur technique	22	26.40	95.20
		Prix	25	40.00	
		Assistance technique	24	28.80	

LOT 6

NOTATION PONDEREE					
Candidat	Prime TTC	critères	points	Note finale	total
SMACL	3 533.07 €	Valeur technique	21	46.20	91.20
		prix	25	45.00	

LOT 8

NOTATION PONDEREE					
candidat	Prime TTC	critères	points	Note finale	total
SMACL	929.49 €	Valeur technique	22	48.40	93.40
		prix	25	45	

LOT 9

NOTATION PONDEREE					
Candidat	Prime TTC	Critères	points	Note finale	total

WTW / CNP	327 103.13 €	Valeur technique	23	27.60	97.60
		Prix	25	40.00	
		Assistance technique	25	30.00	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- CONSTATE la déclaration sans suite du lot 5 Dommages aux biens pour le CIAS suite à la CAO
- CONSTATE la déclaration sans suite du lot 7 suite à la CAO au motif que le lot actuel non résilié dans le délai réglementaire et qu'il n'y sera pas donné suite. Le lot 7 ne peut être attribué et est donc déclaré sans suite pour motif d'intérêt général pour cause d'irrégularité juridique.
- AUTORISE le Président à signer les lots 1, 2, 3,4, 6, 8 et 9 selon le choix retenu par la commission d'appel d'offres :

Lot 1 responsabilité civile pour la Communauté de Communes

Proposition d'attribution PNAS / AREAS

Formule offre de base + PSE 1 (formule 1 assistance rapatriement – frais médicaux)

Prix : 5 299.61 €

Lot 2 véhicules à moteur pour la Communauté de Commune

Proposition d'attribution GROUPAMA

Formule offre de base

Prix : 29 793.13 €

Lot 3 protection juridique de la Communauté de Communes

Proposition d'attribution 2C COURTAGE / GROUPAMA PJ

Formule offre de base

Prix : 1 018.92 €

Lot 4 prestations statutaires de la Communauté de Communes

Proposition d'attribution REYLENS

Formule offre de base (CNRACL + IRCANTEC TIB et NBI – décès – accident de travail et maladie imputable au service) + PSE 1 (congé de longue maladie – congé de longue durée)

Prix : 71 537.09 €

Lot 6 responsabilité pour le CIAS

Proposition d'attribution SMACL

Formule offre de base

Prix : 3 533.07 €

Lot 8 protection juridique et protection fonctionnelle pour le CIAS

Proposition d'attribution SMACL

Formule offre de base

Prix : 929.49 €

Lot 9 prestations statutaires pour le CIAS

Proposition d'attribution WTW / CNP

Formule offre de base (décès, maladie du travail, maladie imputable au service, congé longue maladie, congé de longue durée, maternité, adoption, paternité, congé de maladie ordinaire, franchise : 30 jours fermes)

Prix : 327 103.13 €

- AUTORISE le Président à signer tout document utile à l'affaire y compris les documents de gestion tels que les avenants, mises au point ou les résiliations.

B. Conditions d'exercice du temps partiel à la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Dans l'attente de l'avis du CST,

Il est rappelé aux membres du Conseil Communautaire que conformément aux articles L.612-1 à L.612-8 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il est proposé à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Article 1. Les bénéficiaires

1.1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement,
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

1.2. Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

Pour les agents contractuels de droit public :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel l'agent est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevant, en tant que personnes en situation de handicap, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de la médecine du travail.

Les travailleurs en situation de handicap recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Article 2. Organisation du temps partiel

Il peut être organisé dans un cadre quotidien et/ou hebdomadaire.

Article 3. Quotité

3.1 Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas : 50,60,70 et 80 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

3.2 Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article L.612-3 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 4. Demande

L'agent formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Article 5. Octroi

La durée des autorisations sera de 6 mois à 1 an maximum.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. À l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

En cas de refus d'octroi d'un temps partiel sur autorisation, l'agent a la possibilité de saisir la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits du fonctionnaire en matière d'avancement, de promotion et de formation.

Article 6. Réintégration

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- ADOPTE les modalités ainsi proposées ci-dessus avec une prise d'effet au 1er janvier 2025
- ACCORDE les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération
- AUTORISE le président à faire le nécessaire et signer les pièces utiles

IX. Patrimoine bâti et naturel

A. Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service technique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

CONSIDERANT la nécessité d'équiper les services techniques communautaires d'un véhicule utilitaire.
CONSIDERANT qu'un véhicule a été réservé d'occasion de type FOURGON DUCATO de marque FIAT immatriculé FJ-030-VD.
CONSIDERANT qu'il doit être acquis auprès d'un particulier.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE l'acquisition d'un véhicule d'occasion de type FOURGON DUCATO FIAT pour un prix de 17 500 €uros Toutes Taxes Comprises à Monsieur Ulrich NOURY domicilié 8 Lotissement Les Petites Maisons 16700 Bioussac
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cette affaire

B. Vente d'un bâtiment à la commune de Valence en Poitou

VU les courriers du 17/11/2020 et du 17/10/2024 de la commune de Valence en Poitou sollicitant l'achat du pôle territorial de la région de Couhé,

VU l'avis des domaines en date du 2/02/2024,

VU l'avis favorable de la commission « finance affaires juridiques » et de la commission « patrimoine bâti et naturel »,

CONSIDERANT que la commune de Valence de Poitou a créé une maison « France Services » au sein du pôle territorial de Couhé – Valence en Poitou afin de permettre aux administrés d'accéder à des services publics de proximité,

CONSIDERANT que la maison des entreprises est appelée à déménager dans le Tiers Lieu afin de créer un pôle économique de proximité pour l'animation et le développement économique du territoire,

CONSIDERANT que la commune de Valence en Poitou est actuellement en recherche de bureaux pour ses services administratifs,

CONSIDERANT la proposition de la commune de Valence en Poitou d'un prix d'achat des locaux à hauteur de 400 000 € sous réserve du déménagement de la Maison des Entreprises ainsi que des travaux à réaliser pour l'accessibilité de la PMI et la médecine du travail,

CONSIDERANT que la commune de Valence en Poitou s'engage à mettre à la disposition de la communauté de communes des salles pour l'organisation de réunions ponctuelles et la mise à disposition d'un bureau pour l'agent en charge de la pêche et des relations avec les associations de la région de Couhé.

Il est indiqué qu'un document d'arpentage sera réalisé par un géomètre afin de délimiter les propriétés entre la commune de Valence en Poitou et celles de la communauté de communes (complexes sportifs et services techniques communautaires). Le mobilier sera partagé en moitié entre les 2 collectivités.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- ACCEPTE de réaliser les travaux d'accessibilité nécessaires pour la PMI et la médecine du travail avant la vente du pôle territorial
- ACCEPTE le déménagement de la Maison des Entreprises dans le Tiers Lieu avant la vente
- APPROUVER la vente du pôle territorial de Couhé à la commune de Valence en Poitou après les formalités prévues
- AUTORISE la réalisation des documents d'arpentage et tous les diagnostics nécessaires pour la vente
- FIXE le montant de la vente à hauteur de 400 000 € avec les conditions indiquées ci-dessus
- AUTORISER Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet

P. Bellin : A la création de la commune nouvelle nous avions émis le souhait d'acheter ce bâtiment, la chose ne s'était pas faite puisque le Vice-président en charge du CIAS à l'époque s'y était opposé. Aujourd'hui nous constatons que ce bâtiment est peu occupé et nous, nous avons besoin de bureaux et de place. Nous avons envisagé de rénover l'ancienne mairie de Couhé ce qui s'avère impossible à cause de problèmes structurels.

Nous proposons donc de racheter ce bâtiment qui est quand même assez coûteux en fonctionnement, environ 40 000 € de fonctionnement par an. Ce bâtiment abrite France Services dont bénéficient de nombreuses communes, y compris hors territoire, 4 932 dossiers ont été traités sur une année. Ce service nous coûte un peu quand même, nous avons perçu 35 000 € en 2023 et les dépenses s'élèvent à un peu plus de 48 000 € mais c'est un service indispensable. Nous réfléchissons au devenir de l'ancienne mairie de Couhé par la suite. Nous nous engageons à maintenir dans le bâtiment les ADMR, la PMI, la médecine du travail et le bureau de Laurent Thiercelin.

P. Bellin : Je vous remercie mes chers collègues. Je précise que j'avais demandé à la commission finances que le produit de cette vente soit fléché sur la piscine de Couhé.

C. Vente d'une parcelle sur la zone des Elbes suite à une erreur dans la rétrocession

VU la demande de Monsieur Roy gérant de la société « groupe industriel développement et solution » auprès de la collectivité pour l'achat de la parcelle ZK 43 d'une surface de 6 m² située à l'intérieur du périmètre de son activité économique ;

VU l'acte notarié du 11 juin 2012 présentant la levée d'option en exécution d'un contrat de crédit-bail ;

VU la délibération en date du 2 avril 2024 qui fixe le prix des terrains à 9 € le m² pour les terrains situés en zone d'activité et zonés en UGe au niveau du PLUI ;

CONSIDERANT que cette parcelle a été omise lors de la rédaction à la fois du crédit-bail d'origine et de sa rétrocession lors de la levée d'option en exécution d'un contrat de crédit-bail ;

CONSIDERANT que la société souhaite récupérer cette parcelle car elle est enchâssée dans l'intégralité de sa propriété ;

Il est proposé à l'assemblée de vendre la parcelle ZK 43 d'une contenance de 6 m² à la société « groupe industriel développement et solution » pour la somme de 54 €.

Il est proposé au vu des obligations de transferts de la parcelle entre collectivités et du désagrément subi par l'entreprise de prendre en charge l'intégralité des frais notariés.



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- AUTORISE à conclure la vente de la parcelle ZK 43 d'une surface de 6 m² avec le groupe industriel développement et solution et son gérant Monsieur Roy Frédéric pour la somme de 54 € HT
- ACCEPTE de prendre en charge l'intégralité des frais d'actes
- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente avec le notaire ainsi que toutes les pièces utiles nécessaires à la réalisation de cette opération

X. Développement touristique

A. Budget 2025 pour l'attribution des lots du « Jeu Concours » sur Facebook et sur le stand mobile d'information touristique durant l'été 2024

VU les avis rendus par la commission tourisme du 8 juillet 2024 et du 19 novembre 2024 ;

Deux jeux concours, un sur Facebook « *Un break en #CivraisienPoitou* » (3 lots) et un sur le stand Mobile « *La roue de la chance en #CivraisienPoitou* » (1 lot) ont été organisés par la Maison du Tourisme en juillet et août 2024.

L'objectif du jeu Facebook est de renforcer la notoriété de la page, générer du trafic, animer la page et interagir avec nos abonnés, image améliorée sur le crédo : « Prolongez vos vacances ! »

Le jeu sur le stand mobile permet d'être attractif pour attirer les visiteurs sur le stand.

Un règlement du jeu concours a été établi.

Bilan : 168 participants sur Facebook (+ 200 interactions + 15 692 couvertures de la publication)

47 participants sur le stand mobile.

Quatre lauréats ont été tirés au sort en septembre. Les lots devront être utilisés avant le 31.12.2025.

Valeur des lots :

▪ 3 lots sur Facebook :

- 1 week-end pour 4 personnes (2 adultes, 2 enfants) : 1 nuit cabane dans les arbres au Parc de la Belle, entrées à la Vallée des Singes et au parc aquatique ODA (243 €)
- 2 journées famille 4 personnes : Vallées des Singes + ODA (46 €) et le Cormenier + ODA (28 €)

▪ 1 lot sur le stand mobile :

- 1 week-end 4 personnes : 1 nuit cabane dans les arbres au Par de la Belle + visite du Cormenier + ODA (197 €)

Réductions et ou gratuités offertes par les prestataires (lieux de visites et ODA).

Soit un coût total des lots de 514 €

La commission tourisme propose d'inscrire cette dépense de 514 € au budget 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE cette dépense de 514 € afin de financer les jeux concours gagnés par les lauréats jusqu'au 31 décembre 2025
- DECIDE d'inscrire cette dépense au budget de fonctionnement tourisme en 2025
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires relatives à ce dossier

B. Budget prévisionnel et programme 2025 du Plan Local de Professionnalisation (PLP) des prestataires touristiques

VU l'avis de la commission tourisme du 19 novembre 2024 ;

Ce plan de formation et d'information s'adresse aux prestataires touristiques du Sud-Vienne (hébergements, lieux de visite et de loisirs, artisanat, producteurs...).

Le PLP 2025 change son organisation par rapport aux deux dernières années où il était organisé avec succès dans le cadre de l'AMI régional ACTT (*Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques*) à l'échelle des deux territoires de Vienne et Gartempe et Civraisien en Poitou.

En 2025, nous allons proposer un PLP indépendant à l'échelle du Civraisien en Poitou, mais en partenariat avec l'OT Sud Vienne Poitou et Grand Châtelleraut (*qui sont associés sur le nouveau programme ACTT, sur lequel nous n'avons pas souhaité candidater*) pour certains évènements seulement (webinaires).

Une quinzaine de journées de formation, ateliers, éductours sont prévues. Des after-work seront animés par les agents (Cécile, Manon et Carine).

Programme et budget prévisionnel 2025

Nb	Rubrique	Nom provisoire de la session	Partenariat OTSVP+CAGC	Format	Intervenant
1	Développer, améliorer et mieux valoriser mes offres commerciales	Augmenter mes réservations grâce aux Chèques Vacances (septembre 25 ?)	X	Webinaire 2h/2h30	Prestataire ANCV (gratuit ?)
2		Créer une offre de tourisme bas carbone (intervenant : colibri)	X	Webinaire 3h/3h30 Option « replay » ou cession du support	Prestataire (100 €)
4	Améliorer ma présence en ligne et ma communication	Engager ma communauté en quelques posts sur les réseaux sociaux		2 ateliers de 2h30	Prestataire (1 320 € ttc)
5		Photo et vidéo, les 2 piliers de la communication digitale		1 journée	Prestataire (1080 € ttc)
6		Soigner sa e-réputation		Afterwork 1h30/2h	Service OT
6		Améliorer sa présence sur Google : Créer ou gérer sa fiche Google		Afterwork 1h30/2h	Service OT
7		Atelier Canva		Atelier 2h	Service OT
8		Ma présence sur les sites Office de tourisme et ADT : Atelier SIT		Atelier 2h	Service OT
9	Comprendre les nouveaux enjeux liés aux données	Data Day : agir pour la planète en améliorant la gestion de mes données numériques	X	Webinaire 1h30/2h	MONA (gratuit ?)
10	Infos pour les pros	Fiscalité : les dernières mesures gouvernementales et vos questions		Temps commun et possibilité de rdv individuel	Prestataire ou service impôts ou CCI ?
11		Fraude à la location : conseils et vos retours d'expériences		Afterwork 1h30/2h	Service OT
12		Réunion d'information avec le SIMER : redevance incitative et hébergement touristique		Atelier 2h	SIMER (gratuit)
13	Découverte et visite	Le Civraisien en Poitou gourmand. max 12 personnes ▪ Fromagerie de Blanzay ou Mme Demellier Savigné ▪ Restaurant les Drôles ▪ Mme Douteau à Vaux		Eductour	Service OT
14		Découverte Château de Cibieux et église de Civray/ Circuit historique de Charroux ? inviter les voisins		Eductour	Service OT

Sachant que l'atelier Fiscalité nécessitera peut-être l'intervention payante d'un professionnel en fiscalité (ou atelier animé par la CCI ou services des impôts), **la commission tourisme du 19 novembre 2024 a proposé un budget prévisionnel 2025 de l'ordre de 3 500 € avec des charges annexes.**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le programme du PLP 2025
- DECIDE d'inscrire une dotation de 3 500 € au budget de fonctionnement tourisme 2025
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires relatives à ce dossier

C. Etude de la CCI de la Vienne sur l'ancien « Hôtel-Restaurant Le Charlemagne » de Charroux

VU la délibération N°32 du 28 mai 2024 de la CCCP, autorisant le Président à signer la convention de réalisation pour le réinvestissement de l'ancien restaurant « Hôtellerie Charlemagne » de Charroux, entre la Communauté de Communes et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF-NA),

VU la convention N°86-24-067 précitée, signée le 20 août 2024 entre les deux parties,

VU la délibération de la CCCP du 22 octobre 2024 relative à l'accord de la CCCP sur les conditions d'achat et de gestion de l'ancien restaurant « Hôtellerie Charlemagne » de Charroux par l'EPF-NA, au prix net de vendeur de 260 000 €,

VU les avis des commissions économie du 18 novembre 2024 et tourisme du 19 novembre 2024,

Le conseil communautaire du 22 octobre 2024 a approuvé l'accord de la Communauté de Communes sur les conditions d'acquisition du restaurant « Hôtellerie Charlemagne » de Charroux par l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPFNA) au prix de 260 000 € net vendeur.

Au terme de la convention signée le 20 août 2024, la CCCP, personne publique garante, est tenue de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPF-NA au titre de la convention, qui prévoit une durée échue à la date du 31 décembre 2028.

En vue de la recherche d'un porteur de projet qui pourrait reprendre l'activité de l'hôtel-restaurant, les commission tourisme et développement économique proposent de faire réaliser par la CCI, une étude d'opportunité locale d'implantation de cette activité.

Cette étude « Flash » porte sur :

- Des éléments de cadrage du projet (*Chiffres clés de la commune, dynamique démographie, accessibilité et flux routiers, revenu des ménages...*)
- La zone de chalandise
- L'environnement concurrentiel
- Le profil clientèle potentielle
- Calcul marché théorique et chiffre d'affaires potentiel
- Synthèse (*points forts / points faibles...*)

Cette étude sera un outil d'aide à la décision pour les élus. Elle permettra de vérifier s'il est opportun ou non d'installer un restaurant seul ou un hôtel-restaurant sur ce site, voire d'y développer une autre activité économique.

La Chambre de Commerce et d'Industrie propose une étude selon trois options :

1 - Restauration traditionnelle	2 500 € HT / 3 000 € TTC
2 - Restauration gastronomique et hôtel (7 chambres)	2 500 € HT / 3 000 € TTC
3 - Restaurant traditionnel et/ou gastronomique et hôtel	3 800 € HT / 4 560 € TTC

Les commissions tourisme et économie proposent de retenir l'option 3 de l'étude « Restaurant traditionnel et/ou gastronomique et hôtel »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le choix des deux commissions et de retenir l'option 3 de l'étude « Restaurant traditionnel et/ou gastronomique et hôtel » au prix de 4 560 € TTC, et de confier cette étude à la CCI de la Vienne
- DECIDE d'inscrire cette dotation au budget de fonctionnement tourisme 2025
- AUTORISE le Président à signer le devis et toutes les pièces nécessaires relatives à ce dossier

D. Remise sur le prix d'une location du gîte communautaire de Ceaux

VU le contrat de location signé le 30 septembre 2024 entre la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou et le locataire ;

VU la proposition de la commission tourisme du 19 novembre 2024 ;

Monsieur Thierry BELLIN a effectué une location du gîte communautaire de groupe de Ceaux (commune de Valence en Poitou) du 8 au 11 novembre 2024 pour un montant de 550 € (hors taxe de séjour).

Le locataire a versé un acompte de 25% à la Communauté de Communes pour un montant de 137,50 €.

Dans son courrier du 12 novembre, le locataire précise qu'il y a eu une coupure générale d'électricité et une panne de chauffage le 11 novembre qui n'ont pu être réparées.

Il demande à la Communauté de Communes de lui accorder un geste commercial pour ce préjudice causé.

La commission tourisme en date du 19 novembre a proposé de lui accorder une remise de 50% du prix de location (hors taxe de séjour).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE l'avis donné par la commission tourisme
- DECIDE de faire une remise de 50% du montant du prix de la location (hors taxe de séjour), soit 275 € pour couvrir ce préjudice
- DECIDE de faire un titre de recette de 137,50 € pour solder cette opération, sachant que le locataire a versé un acompte de 137,50 €
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires relatives à ce dossier

E. Report en 2025 du projet « Histo-Party » à l'abbaye de Charroux

VU la délibération de la CCCP du 17 septembre 2024 ;

VU les avis de la commission tourisme du 8 juillet et du 19 novembre 2024 ;

HistoParty est un programme de géo histoire participative qui associe les cinq universités de la région Nouvelle-Aquitaine et dont Poitiers est le chef de file. **Ce programme consiste à recueillir la mémoire portée par les habitants des territoires partenaires, ici en l'occurrence sur la commune et l'abbaye de Charroux.** Le collectage de cette mémoire prend généralement la forme d'une conversation ouverte entre un étudiant et un témoin.

La commission du 8 juillet et le conseil communautaire du 17 septembre ont validé l'organisation de cet événement à Charroux, dans le cadre du stage de « Master d'histoire publique et expertise historienne » de Chloé HUSSAY à la CCCP sur le projet de l'abbaye, en partenariat avec l'Université de Poitiers.

La date était prévue fin octobre - début novembre 2024. Les 4 ateliers de « collecte de la mémoire et de témoignages » d'une douzaine d'habitants de Charroux sur l'abbaye et la ville de Charroux devaient être organisés au sein de l'abbaye et dans l'Office de Tourisme.

En raison de la fermeture de l'abbaye fin octobre et des modifications d'emploi du temps de notre stagiaire, **l'Université a proposé de repousser « HistoParty » au Printemps 2025** (date pressentie le samedi 5 avril) en accord avec le Centre des Monuments Nationaux).

La convention sera signée avec l'Université de Poitiers, moyennant une participation de 1 500 € de la CCCP pour les frais d'organisation de la manifestation par les étudiants et le professeur, Monsieur Thierry SAUZEAU. La CCCP prendra également en charge des frais annexes pour environ 1 000 € (cocktail dînatoire, frais divers - connexion internet, location de matériel vidéo...).

La commission tourisme du 19 novembre a validé le report de la date d'HistoParty en avril 2025 (samedi 5 avril) et d'inscrire une dépense de 2 500 € au budget tourisme de fonctionnement en 2025.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE le report de l'évènement en avril 2025
- DECIDE d'inscrire au budget de fonctionnement tourisme 2025 une dotation de 2 500 € sur cette opération
- AUTORISE le Président à signer la convention avec l'Université de Poitiers et toutes les pièces nécessaires relatives à ce dossier

XI. Affaires diverses

A. Nommer des délégués communautaires pour le comité de pilotage du SPR

Il est nécessaire de compléter le tableau par des délégués communautaires :

• **Des membres de droit :**

Le président de la commission (ou le maire de la commune concernée par le SPR)	- Jean-Olivier GEOFFROY
Le préfet ou son représentant	- Le Préfet
Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant	- DRAC
L'architecte des Bâtiments de France ou son représentant	- ABF

• **Un maximum de 15 membres nommés dont :**

1/3 des représentants de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent	- Patrice BOSSEBOEUF - Roselyne TEXEDRE - Jean-Guy VALETTE - Françoise DUPUY
1/3 de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine	- Laurent SOULET - Fondation du Patrimoine - Association de la maquette Dominique Vidal -
1/3 de personnalités qualifiées	- Jean-Michel CLEMENT - Référent petite cité de caractère - Louis Surreaux -

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ :

- NOMME les personnes complémentaires pour le comité de pilotage du SPR de Charroux
- AUTORISE le Président à nommer toute autre personne qui serait intéressée et souhaiterait participer aux travaux du comité de pilotage

B. Décisions du Président

135-2024 Régie de recettes taxe de séjour : avenant 1 à l'acte constitutif de création d'une régie de recettes taxe de séjour

- L'article 9 de la décision 2022-05 portant acte constitutif est modifié comme suit :

Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 €.

- L'article 10 est modifié comme suit :

Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable (SGC) Sud-Vienne le montant de l'encaisse dès que celui-ci est atteint ou défaut au minimum une fois par quadrimestre.

- L'article 11 est modifié comme suit :

Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable (SGC) Sud-Vienne la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par quadrimestre.

136-2024 Convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles primaires publiques

Signature des conventions de partenariat avec les services de l'Éducation Nationale pour une intervention de l'école de musique *La Cendille* dans la programmation d'activités artistiques et culturelles, dans les écoles

primaires publiques de Champagné-Saint-Hilaire, Gençay, Magné, Château-Garnier pour l'année scolaire 2024-2025.

137-2024 Mission partielle architecte de dépôt du permis de construire concernant le bâtiment pour le collectif alimentaire dans le cadre du futur centre de Loisirs de Civray

Signature du marché à procédure Adaptée sans publicité et sans mise en concurrence – (inférieur à 25 000 € hors taxes) – pour une mission partielle pour la conception et dépôt du permis de construire concernant le bâtiment pour le collectif alimentaire dans le cadre du futur centre de loisirs de Civray avec le bureau d'études suivant : Clément BACLE – architecte DPLG – 44000 NANTES

Pour un montant de 7 000 € hors taxes soit 8 400 toutes taxes comprises

Mission du contrat :

- Etudes préliminaires, études avant-projet
- Analyse du PLUM et du programme,
- Plan de masse, coupe et façade
- Maquette 3D
- Dossier de demande de permis de construire

138-2024 Convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles primaires publiques

Signature de la convention de partenariat avec les services de l'Éducation Nationale pour une intervention de l'école de musique *La Cendille* dans la programmation d'activités artistiques et culturelles, dans l'école primaire publique de Saint-Maurice la Clouère pour l'année scolaire 2024-2025.

139-2024 Convention d'accueil d'une jeune stagiaire dans le cadre d'un BPJEPS spécialité « animateur » avec CEMEA Nouvelle-Aquitaine

Signature de la convention de mise à disposition du salarié, [REDACTED], dans le cadre de sa formation BPJEPS spécialité « animateur », avec le CEMEA Nouvelle-Aquitaine aux conditions suivantes : période de stage du 30/09/2024 au 18/12/2025 avec un planning précis d'intervention.

140-2024 Convention de fourniture de repas pour les enfants du centre de loisirs de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou par le collège André Brouillet le mercredi

Signature de la convention de fourniture de repas pour les enfants du centre de loisirs de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou par le collège André Brouillet le mercredi, pendant la période d'activité scolaire. La convention est signée pour l'année scolaire 2024-2025.

141-2024 Convention relative à l'accueil des enfants du centre de loisirs de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou au service de restauration du collège André Brouillet pendant les vacances scolaires

Signature de la convention relative à l'accueil des enfants du centre de loisirs de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou au service de restauration du collège André Brouillet pendant les vacances scolaires. La convention est signée pour l'année scolaire du 2 septembre au 31 décembre 2024.

Le collège facturera chaque journée d'utilisation des locaux par le centre de loisirs sur la base d'un coût journalier défini dans la convention. Le coût appliqué reste le même pour le dernier trimestre 2024.

144-2024 Régie Maison des entreprises : acte constitutif de création d'une régie de recettes à compter du 01/11/2024

Il est institué une régie de recettes auprès du service Développement économique de la Communauté de Communes du Civraisien Poitou pour gérer les recettes dans les conditions prévues au présent acte constitutif de la régie Maison des entreprises.

Cette régie est installée 5 place de la Marne, 86700 Valence-en-Poitou.

Cette régie fonctionne toute l'année du 01/01 au 31/12.

La régie encaisse les recettes suivantes acquittés par les personnes fréquentant le Tiers Lieu :

- les locations des espaces de coworking, espaces de travail, espaces de formation / article 752
- l'utilisation du copieur / article 75888

145-2024 Convention d'intervention pédagogique dans le cadre des missions du relais petite enfance

Signature de la convention d'intervention pédagogique de l'association Mielline, pour la réalisation d'une soirée thématique sur « les gestes et postures » auprès des assistants maternels du territoire, dans l'objectif de prévenir les risques musculosquelettiques des professionnels, par l'intervention [REDACTED], éducatrice somatique (pratiquienne en Body-Mind Centering®) et pédagogue du mouvement, le jeudi 21 novembre 2024 à la salle des fêtes de Romagne.

146-2024 Décision budgétaire modificative portant virement de crédits n°2 – Budget général

Autorisation des transferts de crédits suivants :

Article	Fonction	C.Coût	Op.Equip.	Op.Pluri.	Crédits ouverts avant Virement	Augmentation	Diminution	Crédits ouverts
Dépense								
Investissement								
23 - Immobilisations en cours								
2313	01	0200			571 539,01		15 000,00	556 539,01
2313	338	42200	201801		330 224,62	15 000,00		345 224,62
Total 23 - Immobilisations					901 763,63	15 000,00	15 000,00	901 763,63
Total Investissement					901 763,63	15 000,00	15 000,00	901 763,63
Total Dépense					901 763,63	15 000,00	15 000,00	901 763,63
Total général					901 763,63	15 000,00	15 000,00	901 763,63

147-2024 Prêt Banque Postale pour travaux réseau de chaleur

Pour le financement des travaux sur le réseau de chaleur, la Communauté de communes du Civraisien en Poitou décide de contracter auprès de la Banque Postale un prêt d'un montant de 50 000 € dans les conditions ci-après indiquées :

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 50 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 10 ans
- Objet du contrat de prêt : financer des travaux sur le BA RESEAU CHALEUR

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2035

La tranche est mise en place au plus tard le 15/01/2025.

- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 15 janvier 2025
Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,18 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis : 50 jours calendaires

Commission

- Commission d'engagement : 100,00 EUR

Dispositions générales

- Taux effectif global : 3,23 % l'an
soit un taux de période : 0,806 %, pour une durée de période de 3 mois

XII. Questions diverses

J-P. Bernard : Y a-t-il une avancée sur la question de la fourrière animale ?

Directrice générale des services : le marché a été déclaré sans suite car il y a une offre à des prix trop élevés donc nous allons devoir annuler le groupement de commandes. Donc chaque commune va demander individuellement à SAGPA ou Animal'Or ou un autre prestataire pour avoir des tarifs communaux.

J-P. Bernard : Animal'Or nous a contacté mais le prix est monté à 1,50 € par habitant et il ne fait que les chiens.

J-G. Valette : J'ai lu comme vous dans la presse quotidienne de ce matin que la Communauté de communes du Haut-Poitou achetait des terrains et lançait un concours d'architectes pour permettre la construction d'une nouvelle gendarmerie à Neuville du Poitou en 2027. La brigade territoriale de Civray s'inquiète compte-tenu du nombre de 16 gendarmes aujourd'hui qui logent dans une gendarmerie prévue pour 7 gendarmes. Civray va devenir brigade de communauté au 2 janvier 2025 en intégrant les communes de Valence-en-Poitou, Chaunay, Brux, Anché, Voulon. Le projet de construction existe sur Civray mais il semble ralenti. J'ai pu évoquer ce dossier avec Pascal Lecamp et le Major Commun et pour ce dernier une crainte existe dans le recrutement des gendarmes en fonction des besoins de logements et du nombre de bureaux. Ce service qui

permet d'avoir une sécurité et des moyens adéquats sur notre territoire va-t-il être maintenu ? L'absence de visibilité dans le calendrier de construction inquiète le commandant de la brigade et une nouvelle gendarmerie lui permettrait de renforcer l'image de marque pour le recrutement de ces gendarmes et serait pour nous une marque importante que les services publics ne sont pas abandonnés sur notre territoire car la disparition régulière de services publics inquiète nos populations. La Communauté de communes du Civraisien en Poitou n'aura-t-elle pas un rôle à jouer ou, au moins, à y réfléchir ?

Président : Le Major Commun a tourné dans les communes et a fait à peu près la même intervention partout.

E. Brunet : Le bâtiment administratif et les habitations ne sont pas en assez grand nombre pour accueillir les 14 sous-officiers et 2 gendarmes auxiliaires sur le peloton de gendarmerie de Civray. Nous avons lancé un projet à titre communal au mois de septembre 2022 et nous avons fait visiter le terrain où serait installée la nouvelle gendarmerie. Depuis le 20 décembre 2023 nous avons lancé l'appel pour les architectes, nous avons reçu 26 dossiers. Le 8 avril 2024 nous avons fait le choix du cabinet et le 19 décembre prochain il nous remet la phase APS. La DRAC doit faire des fouilles approfondies sur le terrain. La gendarmerie devrait être livrée en juillet 2026. Je propose une réunion le 10 janvier 2025 à la salle de la Margelle, en amont de la cérémonie des vœux à 19h, pour présenter au Président et aux Vice-présidents, avec les élus, la Préfecture, pour faire un point d'avancée sur le dossier.

Président : Concernant les projets de gendarmerie, le Loudunais avait la compétence. Il n'est pas en très bon état mais ils sont partis pour faire une gendarmerie. Sur le Neuvilleois, j'ai interrogé mon collègue, pour l'instant les loyers sont loin de financer la gendarmerie. Il va y avoir des interrogations, d'autant plus qu'un certain nombre de communes en France ne reçoivent plus les loyers. Nous nous sommes inquiétés de la situation de Civray. Puisque nous n'avions aucune information, j'ai sollicité un rendez-vous avec le Colonel et les services de l'immobilier de la gendarmerie que nous avons eu hier matin à 8h45 au Département. Effectivement ça a été une décision du conseil municipal de Civray en 2021. Je leur ai dit m'inquiéter du financement de cette gendarmerie à hauteur de 6,7 millions d'euros. C'est une affaire très sérieuse et la gendarmerie va me transmettre tous les éléments. Naturellement, nous reviendrons vers vous. J'ai dit au Colonel que, en ce qui nous concernait, c'est un investissement majeur et que la communauté apporterait un soutien à la commune de Civray mais je lui ai également dit qu'il y avait une organisation et un travail au quotidien à respecter. Dans le Ruffécois ou le Mellois la question ne se poserait même pas car il n'y aurait pas de fonds à allouer à un tel projet. Je n'ai pas envie que la ville de Civray se retrouve en difficulté. Se pose également la question de la gendarmerie de Couhé, la question des locaux qui appartiennent à la ville de Civray, que vont-ils en faire ? Quels moyens pour les réhabiliter ? Y avait-il une possibilité de reconstruire des locaux à côté ? C'est apparemment impossible à cause des normes. Alors que le pays est au bord du gouffre les normes commencent à vraiment devenir trop contraignantes. Nous prenons les devants. Emmanuel a hérité d'une situation dont il n'est pas forcément l'acteur principal. Nous allons apporter des aides sur un certain nombre de choses comme le cinéma à Gençay donc il n'y a pas de raisons pour qu'on n'apporte pas des aides sur le secteur de Couhé et Civray. Mais, dans des territoires pauvres et périphériques comme les nôtres, je prêche pour des gendarmeries domaniales. Je suis prêt à écrire au Ministre de l'Intérieur. Nous devons faire en sorte que notre territoire ne soit pas complètement plombé. Le Major Commun, ce n'est pas lui qui paie. Quand nous aurons les éléments de la discussion, nous saisisons l'État pour pouvoir obtenir des aides. Nous en sommes quand même à la 4^{ème} gendarmerie en 50 ans ! Il faut débattre sereinement sur cette affaire. Nous reviendrons vers le conseil communautaire pour présenter tous les éléments qui ne fragiliseront ni la commune de Civray ni la Communauté de communes.

P. Bellin : On me sollicite aussi fortement pour mettre la main à la poche pour la brigade de Couhé pour carrément faire une gendarmerie. J'ai dit non en début de mandat, la sécurité des citoyens est une des missions régaliennes de l'État pourquoi devrais-je investir dans une gendarmerie ? Valence-en-Poitou ne portera pas seule une gendarmerie, c'est impossible, et en plus les bâtiments appartiennent à l'État.

Président : Concernant la brigade de Loudun, il y a eu une négociation avec Habitat 86. J'ai saisi le Président du Département et je veux que cela se fasse également sur notre territoire. L'État ne va plus pouvoir transférer en permanence sur le dos des collectivités des équipements qui devraient être financés entièrement par l'État.

F. Texier : Dans le PADD nous avons évoqué les aires de covoiturage mais, sans site internet, les aires de covoiturage ne fonctionnent pas. Je voulais savoir si dans IntraMuros il n'y aurait pas une option « covoiturage » qui pourrait permettre de mettre en relation toutes les différentes zones de covoiturage pour que les gens puissent s'organiser. On pourrait étendre ce service avec une application spécifique.

N'ayant plus de sujets à traiter à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h00.

**Le Président,
Jean-Olivier Geoffroy**

**La secrétaire,
Déborah Deforges**